

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUVAGNON

PIECE 6 : ANNEXES

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUVAGNON

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUVAGNON

PIECE 6.1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUVAGNON

Porter à connaissance Commune de Sauvagnon

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

source	exploitant	Nom_canalisation
fichier GSO du 21/08/03	GSO	Lacq - Pau - Soumoulou DN 400

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

Nom_ligne	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO
CAZARL71MARS	400 kV	21/11/2002	10/05/1989

PT1 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

N_ANFR	Nom_de_la_station	Date	Type	Gestionnaire	Nom_gestionnaire	Zone_garde	Zone_protection
0640530016	SAUVAGNON	10/12/1998	PT1	E64	DDE 64 - Pau	1000m	3000m

(F64 : France Télécom)

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

No_ANFR	Nom_de_la_station	No_servitude	Date	Type	Gestionnaire	ZSD
0640530016	SAUVAGNON	9 414	21/10/1998	PT2	E64	2 000

T4 - Servitude aéronautique de balisage

T5 - Servitude aéronautique de dégagement

nom_aérodrome	date_AM	code_aero	point
Pau Pyrénées	24/09/1991	3	polig

T8 - Servitude radio-électrique liée aux installations particulières de navigation et d'atterrissage

N_ANFR	Nom_de_la_station	N_servitude	Date	Type	Gestionnaire
0640530016	SAUVAGNON	9 414	21/10/1998	PT2	E64

II - Prescriptions nationales ou particulières

Communes soumises à la loi montagne

La commune n'est pas soumise à l'application de la loi montagne

Sites Natura 2000 proposés en commission européenne dont les sites reconnus importance communautaire (SIC) - Directive Habitats

JO de l'union européenne - décision du 22/12/2003

Néant

Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux

Néant

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1)

Néant

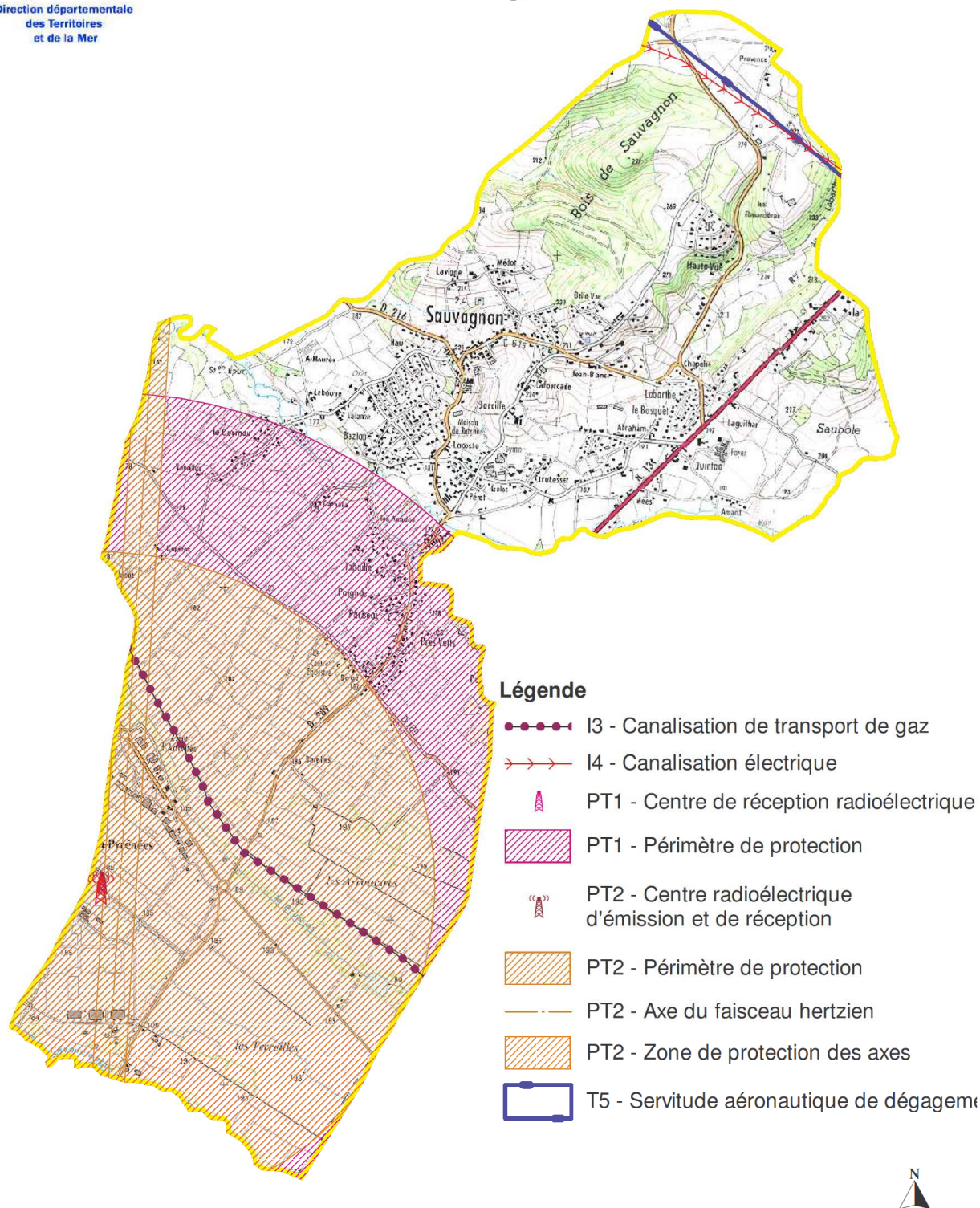
Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 2)

Néant

Forêts soumises au régime forestier



Porter A Connaissance Commune de Sauvagnon



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUVAGNON

PIECE 6.2 : ANNEXES SANITAIRES

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUVAGNON

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUVAGNON

PIECE 6.2.A : PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUVAGNON

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUVAGNON

PIECE 6.2.B : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUVAGNON

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUVAGNON

PIECE 6.2.C : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUVAGNON

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUVAGNON

PIECE 6.2.D : NOTE TECHNIQUE

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUVAGNON

SOMMAIRE

A – NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU

- 1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE
- 2 - DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

B – NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT

- 1 – L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- 2 – L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
- 3 – L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

C – NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE ET L'ELIMINATION DES DECHETS

**A – NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU
D'EAU**

1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La desserte en eau potable de la commune de SAUVAGNON est assurée par le SIAEP Luy et Gabas (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable).

Le SIAEP Luy et Gabas regroupe 42 communes. Créé par arrêté en date du 15/02/1966, il a pour objet l'étude, l'exécution et l'exploitation des réseaux et des ouvrages d'alimentation en eau potable.

GESTION DU RESEAU

Par une délibération en date du 09/12/2009, la collectivité a attribué la délégation du service public à la société SATEG dont le siège est à IBOS, 3 ZI, Route de Pau. Débutant au 01/01/2010, le contrat d'affermage est signé pour une durée de 12 ans.

Dans le cadre de cet affermage, la société SATEG assure :

- **La gestion du service** : Application du règlement de service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, réparation fuites, relève des compteurs,
- **La gestion des abonnés** : accueil des usagers, facturation,
- **Mise en service** : des branchements,
- **Entretien et renouvellement** : des branchements, des compteurs, des équipements électromécaniques,
- **Conseil auprès de la Collectivité** : maîtrise du service délégué, élaboration de projets de renforcements, extension et renouvellement

Le syndicat assure le contrôle de la délégation de service public et prend en charge le renouvellement des canalisations et la réhabilitation des réservoirs.

RESSOURCES EN EAU

Le SIAEP Luy et Gabas achète son eau à un syndicat producteur : le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) dont le siège est à la Maison de l'Eau sur la commune de BUROS. En 2010, le SIAEP Luy et Gabas a acheté 2 693 700 m³ au SMNEP.

L'eau fournit par le SMNEP à plusieurs origines :

- Le captage sur la rivière de l'OUZOM (commune d'Arthez d'Asson) ; l'eau est rendue potable par un traitement complet de décantation, filtration et désinfection ;
- Les quatre forages de BORDES et celui de BAUDREIX, l'eau est rendue potable par un simple traitement de désinfection.
- Les sources d'AYGUE BLANQUE (commune de Louvie Soubion) et AYGUE NEGRE (commune d'Asson), ces eaux sont rendues potable par un traitement simple de désinfection ;
- Le circuit de LALONGUE

L'ensemble des installations de production d'eau du SMNEP est exploité par la Société d'Aménagement Urbain et Rural –SAUR – jusqu'au 31/12/2022.

DESSERTE DE LA COMMUNE DE SAUVAGNON (données mises à jour par le délégataire)

Le SIAEP Luy et Gabas est approvisionné par les réservoirs de MAUCOR (capacité 9 000 m³) et de SEDZERE (capacité 1 000 m³).

L'alimentation en eau potable de la commune de SAUVAGNON s'effectue entre autres à partir du réservoir situé sur la commune, chemin du Bois. En sortie de ce réservoir, une conduite en Ø 150 mm assure en partie l'alimentation en eau de la commune.

La desserte s'organise également à partir :

- De NAVAILLES-ANGOS : une canalisation en Ø 100 mm dessert : le lotissement Haute Vue et une conduite en Ø 63 mm
- De la station de pompage de BUROS : une canalisation en Ø 200 mm alimente le réservoir de SAUVAGNON
- De BERLANNE : une canalisation de transport de Ø 300 mm permet de desservir le sud de la commune : de la zone d'activités au premier lotissement de la plaine

PRINCIPALES CONDUITES

Ø 100 et Ø 110 mm dans la zone de l'Aéropôle

Ø 150 mm à l'extrême sud de la commune

Ø 150 mm le long de la RD n°289

Ø 150, 110 et 100 mm dans le centre bourg

Ø 150 mm le long de la RD n°16 puis 140 mm

Ø 110 mm sur une partie de la route d'Arzacq jusqu'au lotissement Haute-Vue

Ø 160 mm le long du chemin des bois jusqu'au lotissement Provence à l'extrême Nord de la commune

Ø 100 mm le long de la RD n°208

2 - DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

(source : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours)

RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

➤ RESSOURCES EN EAU POUR LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou de bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm et susceptibles de fournir, en toutes circonstances, un débit minimum de 1000 litres / minute à la pression minimale d'un bar pendant 2 heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres, doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 mètres au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques ou d'aménager des points d'eau naturels.

Peuvent être pris en compte les points d'eau privés (piscines, canaux, réserves, etc.) judicieusement situés, répondant aux conditions réglementaires et après autorisation des propriétaires.

Dans les secteurs situés près d'un cours d'eau, ces ressources en eau peuvent être obtenues en créant des points d'aspiration avec, si nécessaire, des retenues et des voies d'accès. Ces points d'aspiration font l'objet d'une vérification en période d'étiage. Ces ouvrages doivent être réalisés en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture, notamment en cas de nécessité d'enquête hydraulique.

Les points d'aspiration présents sur le document graphique doivent être considérés comme accessoires.

Des moyens en eau complémentaires peuvent être nécessaires en présence de risques importants (bâtiments de grande étendue ou à fort potentiel calorifique), en particulier pour les zones d'activité artisanales et commerciales.

Les prises accessoires sont des points d'eau insuffisants qui peuvent exister en plus des points d'eau réglementaires. Les poteaux d'incendie de Ø 100 mm dont le débit est inférieur à 1 000 litres / mn doivent être considérés comme des prises accessoires.

La défense contre l'incendie est assurée sur la commune de Sauvagnon par 35 poteaux d'incendie normalisés alimentés par le réseau d'eau potable (indiqués par des points-rouges sur le schéma du réseau d'eau).

Afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité d'intervention des secours, conformément aux dispositions **fixées par l'article 21 de l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 1983 et chapitre 1 - article 3 de l'Arrêté du** Président du Conseil Général du 25 juillet 1983 relatif au règlement de mise en oeuvre opérationnelle du Service Départemental d'incendie et de Secours, il conviendra :

1 - de rechercher ou de créer de nouveaux points d'eau approximativement aux emplacements indiqués sur le plan ;

2- de veiller à ce que les poteaux d'incendie normalisés existants soit toujours en mesure de fournir le débit minimum réglementaire de 1 000 litres / mn ;

3- en ce qui concerne les points d'aspiration, ceux-ci devront être repérés par un panneau de signalisation et, pour ceux situés sur le domaine privé ou qui ne pourront être utilisés qu'en empruntant des propriétés privées, la commune devra obtenir les autorisations correspondantes auprès des propriétaires.

Les projets d'implantation de nouveaux points d'eau et les projets d'aménagement des points d'eau existants doivent être soumis au Directeur Départemental des Services d'incendie et Secours.

En application de la norme française NFS 62-200, les nouveaux points d'eau doivent faire l'objet d'une visite de réception à laquelle devront participer en particulier:

- les services des eaux de la commune
- le service de la société concessionnaire
- l'entreprise chargée des travaux
- le chef du centre de secours du secteur

Le débit et la pression devront être relevés et le résultat de cette visite, avec plan de mise à jour, devra être adressé, pour information, aux services concernés.

Par ailleurs, afin que les points d'eau alimentés par le réseau de distribution soient maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, il conviendrait que soit établi un contrat d'entretien entre la commune ou le syndicat d'A.E.P et la société concessionnaire.

Un compte rendu du contrôle annuel de l'ensemble des points d'eau sera transmis au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

➤ VOIES D'ACCES

- *Etablissements recevant du public :*

L'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation stipule que les établissements recevant du public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou des espaces libres, permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

- *Bâtiments d'habitation :*

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 Janvier 1986, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à 3 mètres.

**B – NOTE TECHNIQUE SUR
L'ASSAINISSEMENT**

1 – L'assainissement collectif

La commune appartient au Syndicat Mixte d'Assainissement.

Le Syndicat a été créé le 1er Janvier 1995. Il est composé des quatre communes du District, plus la commune d'Uzein. Il a pris la succession du District pour assumer en totale autonomie de gestion les charges d'investissement et de fonctionnement du réseau de collecte et des stations d'épuration.

A partir du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 1994, le Syndicat a signé un contrat d'agglomération avec le Conseil Général et l'Agence de Bassin Adour Garonne pour planifier, sur quatre ans, les aménagements de réseaux à réaliser et la construction d'une nouvelle station d'épuration à la frontière de Sauvagnon et d'Uzein.

Le fonctionnement de la station d'épuration est précisé par le courrier de la DDTM joint.

L'entretien du réseau et la récupération financière de la taxe d'assainissement auprès des usagers sont confiés, par contrat d'affermage, après adjudication, à la S.A.T.E.G.

Le réseau d'assainissement de la commune de Sauvagnon est de type pseudo-séparatif, c'est à dire qu'il recueille la totalité des eaux usées et une faible partie des eaux pluviales (celles tombant sur les toits et dans les cours).

En ce qui concerne les eaux pluviales récupérées sur la voie publique, elles sont évacuées par les fossés, vers les nombreux ruisseaux.

Le document graphique mentionne les nouveaux réseaux qui se substitueront aux précédents, lorsque la nouvelle station d'épuration d'Uzein sera en état de marche, en 2002.

Le réseau est donc composé d'une antenne principale venant du lotissement communal en **bordure de la RD 40 par le chemin du stade et de Peys, rejoint la canalisation en provenance de Serres-Castet au niveau de la vallée du Luy-de-Béarn. L'autre antenne principale suit la vallée du Luy-de-Béarn jusqu'à la nouvelle station d'épuration d'Uzein.**

Des antennes secondaires descendent des coteaux pour rejoindre ces canalisations (voie communale des Ecoles, RD 216, Haute Vue, route d'Arzacq, voie communale du Cournau).

Puis, de petites antennes desservent la rive gauche du Luy-de-Béarn.

Une importante canalisation de refoulement, en provenance du 5ème R.H.C., sur la commune de Lescar, traverse une partie de la plaine agricole.

Dans la partie Sud de la commune, au niveau des zones urbanisées, pour des problèmes de pentes, un réseau supplémentaire va être réalisé pour les futures zones urbanisables, ainsi qu'un poste de refoulement.

Toujours dans ce secteur, un réseau d'eaux pluviales est en projet.

Un périmètre schématique d'assainissement collectif a été défini. Les terrains compris dans ce périmètre sont directement desservis; seuls les branchements sont à réaliser.

Il existe cependant des zones qui ne peuvent pas être desservies en assainissement collectif :

- Chemin du bois (ligne de crête)
- Lotissement Provence (à voir avec la commune de Navailles-Angos)
- Zone NB et NBa, le long de la RN 134
- Lotissement Amand

Pour ces zones, des études d'aptitude des sols seront nécessaires.

2 – L'assainissement individuel

L'assainissement individuel a pour rôle d'assurer l'élimination des eaux usées (eaux vannes plus eaux ménagères), dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

La réglementation (la loi sur l'eau) impose le contrôle des installations individuelles par un service public à caractère industriel, émanant directement ou indirectement (service confié à un prestataire privé) de la collectivité. Elle présente l'avantage d'une maîtrise accrue du devenir des matières de vidange (traitables en station d'épuration).

Pour la commune de Sauvagnon, il apparaît que la solution adoptée soit la mise en place d'un service de gestion en liaison avec le Syndicat Mixte du Luy-de-Béarn.

L'élimination des eaux usées s'effectue en trois phases :

1 / Prétraitement

Son rôle consiste à transformer la pollution solide en pollution liquide de manière à pouvoir la traiter.

2 / Traitement

Le traitement des effluents se fait soit en utilisant le pouvoir épurateur de sol, soit grâce à un dispositif agréé par les ministères de l'écologie et de la santé.

3 / Evacuation

Dans le 64, l'évacuation des eaux usées traitées se fait soit par infiltration dans le sol, soit quand cette solution n'est pas envisageable, par irrigation souterraine de végétaux.

1 / Prétraitement

- Cas général

L'ensemble des eaux usées doivent être prétraitées par une fosse toutes eaux dont le volume minimum est de 3 000 litres pour une habitation comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Le nombre de pièces principales est égal au nombre de chambres plus deux.

Elle fonctionne sur deux principes: une séparation physique et une fermentation biologique :

- la séparation physique est basée sur la différence de densité (décantation pour les matières plus lourdes que l'eau et une récupération des flottants pour les matières plus légères que l'eau). Cette séparation se fait d'autant mieux que les volumes sont importants. En effet, dès lors qu'un apport d'eau (chasse de WC) ne perturbe pas la « tranquillité » du volume, la décantation est améliorée. De même en ce qui concerne les flottants, l'effluent composé de graisses en émulsion dans l'eau chaude en général, nécessite un refroidissement efficace de manière à ce que les graisses se solidifient et viennent ensuite flotter en surface. Ce refroidissement est d'autant plus efficace que la capacité réceptrice est importante.
- la fermentation biologique est un phénomène naturel qui se situe dans les parties solides (matières décantées et flottants) en présence de micro-organismes. Celle-ci permet une décomposition des matières solides en liquide, gaz, une partie solide restant résiduelle.

Il faut donc prévoir :

- la mise en place d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habitables, d'un diamètre au moins de 100 mm afin d'évacuer les gaz de fermentation (mauvaises odeurs - risques d'explosion) provenant de la fosse toutes eaux ;
- un entretien suivi (vidanges régulières) car la partie résiduelle augmente et risque à la longue de colmater le réseau d'épandage. La périodicité de vidange est fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

- Particularité

Si la canalisation de sortie des eaux de cuisine est éloignée de plus de 10 mètres de la fosse toutes eaux, il faut intercaler à ladite sortie un bac à graisses de 200 litres.

Si la canalisation de sortie des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bain) est éloignée de la fosse toutes eaux, il faut intercaler un bac à graisses de 500 litres minimum pour les eaux ménagères. Lorsque le bac à graisses est installé, il doit être situé à moins de 2 m de l'habitation.

2 – Traitement et évacuation

A/ Observations générales:

Le traitement et l'évacuation des eaux usées peuvent être obtenus par le même dispositif : l'épandage souterrain.

En effet le traitement se fait soit en utilisant le pouvoir épurateur des couches superficielles du sol (premiers décimètres du sol), soit un utilisant un dispositif agréé par les ministères de l'écologie et de la santé.

Lorsque le traitement se fait en utilisant le pouvoir épurateur du sol, cela pose comme conditions impératives que :

- le sol soit relativement perméable et filtrant ;
- la pente des terrains soit adaptée pour éviter les résurgences ;
- les terrains soient sains et biens drainés pour éviter de se trouver dans des milieux saturés.

B/ Réalisation de l'épandage souterrain:

L'épandage souterrain se réalise par l'intermédiaire de tranchées filtrantes dont la dimension et la configuration sont fonction de la nature du sol ainsi que de son hydromorphie (saturation en eau du sol en période pluvieuse) ainsi que de la capacité d'accueil de l'immeuble. Son implantation sur la parcelle est fonction de la topographie et de la géométrie du terrain.

Les dimensions sont définies par rapport à une étude de sol réalisée sur la parcelle destinée à la construction de l'immeuble.

c- Implantation des tranchées filtrantes :

- terrains plats

Les tranchées seront parallèles entre elles et espacées de 1,5 m. Il est indispensable de prévoir des distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété de 5 m.

Les tranchées seront alimentées à partir d'un regard de distribution de manière que chacune prenne la même quantité d'eau.

- terrains en pente (pente > 5 %)

Les tranchées filtrantes seront implantées perpendiculairement au sens de la pente et espacées de 3,5 m. Les distances d'éloignement seront aussi de 5 m par rapport aux limites de propriété latérales mais de 10 m par rapport aux limites basses.

L'alimentation devra se faire également à partir d'un regard de distribution de manière à ce que chaque tranchée prenne la même quantité d'eau.

Sur la zone d'épandage, ne pourront être implantés ni bâtiment (éloignement minimum de 5 m), ni accès de véhicule, ni jardin potager, ni arbre (éloignement minimum de 5 m).

Compte tenu des contraintes importantes inhérentes à la mise en place de dispositifs d'assainissement de type individuel, il est indispensable que l'aménagement du terrain et notamment l'implantation de la construction soient prévus en fonction de ces contraintes.

3 – L'assainissement des eaux pluviales

Après avoir engagé en 1993, une étude générale sur le bassin versant du cours d'eau le Luy-de-Béarn, en vue d'aménagements pour la protection contre les crues, le District de l'époque avait demandé une étude complémentaire sur les ruissellements d'eaux pluviales provenant des hauteurs des communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet.

Cette étude faite en Février 1998, par la SOGELERG-SOGREAH, a pour objectifs de :

- ✓ Préciser les caractéristiques hydrologiques des ruissellements sur les principaux bassins constituant les versants urbanisés ou urbanisables de ces communes;
- ✓ Apprécier les objectifs et contraintes d'aménagement en matière hydraulique;
- ✓ Définir et orienter les objectifs d'un schéma directeur d'aménagement en matière hydraulique

Le but de l'étude réalisée par la SOGELERG-SOGREAH est de permettre à la commune de Sauvagnon de gérer rationnellement les ruissellements d'eaux de pluie sur ses zones agglomérées.

Cette étude s'inscrit d'une part, dans la protection des zones habitées et, d'autre part, dans le schéma d'aménagement foncier et urbain de la commune. Il est donc nécessaire de consulter cette étude en vue de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales; en plus de définir les secteurs sensibles aux ruissellements, elle apporte des solutions simples qui s'inscrivent dans les futures phases d'urbanisation et d'équipement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le 16 juin 2011

Service Gestion, Police de l'Eau,
Prévision des Crues

24 JUN 2011

Nos réf. : NR/StR/s:UQM/Asst/C2010/PC (C)/LET110838
Affaire suivie par : Benoît PLUMET
téléphone : 05 59 80 86 00 – Fax : 05 47 41 31 01

Objet : Directive ERU – Analyse conformité 2010 – Procédure contradictoire
Système d'assainissement : UZEIN

Monsieur le Président,

La Directive de l'Union Européenne de 1991 sur les eaux usées domestiques a fixé des prescriptions minimales visant leur collecte, leur traitement ainsi que des échéances sur les performances à atteindre. En complément, des prescriptions nationales voire des prescriptions spécifiques tenant compte des contraintes du milieu récepteur et reprises par arrêté préfectoral, s'appliquent aux systèmes d'assainissement.

- Conformité aux prescriptions de la Directive Européenne

L'examen qui vient d'être fait par le service en charge de la police de l'eau de la conformité de votre système d'assainissement de UZEIN au titre de l'année 2010 fait apparaître, compte tenu des éléments qui ont été portés à ma connaissance, une charge maximale reçue de 12767 EH, et une situation **conforme** vis à vis de la Directive de l'Union Européenne.

Je vous précise cependant que la Commission européenne considère aujourd'hui qu'il ne doit pas y avoir plus de 20 déversements par an. Une note ministérielle du 7 septembre 2010 demande que la conformité des systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH tienne compte de la gestion du temps de pluie, tant pour l'analyse de la performance (prise en compte des données d'autosurveillance au delà du débit de référence en cas de volumes collectés supérieurs) que pour l'analyse de la conformité en équipement (traitement de l'ensemble des volumes collectés). Ces critères seront appliqués pour l'analyse de la conformité 2011. A titre d'information, la situation de votre système analysée à ce titre par mes services est la suivante :

VOLUMES COLLECTÉS À TRAITER (PERCENTILE 95 DES DÉBITS REÇUS) *	CAPACITÉ HYDRAULIQUE DE LA STATION
11 600 M3/J	4 000 M3/J

NOMBRE MOYEN DE DÉVERSEMENT ANNUEL *	NOMBRE MAXIMAL DE DÉVERSEMENTS AUTORISÉS
104	10

* calculé sur la période 2006-2010 à partir des données d'autosurveillance transmises

- Prescriptions spécifiques à votre système d'assainissement :

L'analyse effectuée sur la base du Percentile 95 fait apparaître de mauvaises performances de la station vis à vis des prescriptions préfectorales pour les raisons suivantes :

- 7 dépassements de seuil en MES
- 4 dépassements de seuil en DCO
- 4 dépassements de seuil en NGL
- 5 dépassements de seuil en Pt

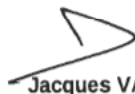
Ces éléments sont à prendre en considération dans l'étude qui doit vous conduire à nous fournir avant le 31/12/2011 un échéancier de travaux pour la mise en conformité du système de collecte.

De plus, je vous demande de me tenir informé du déplacement du point de rejet à l'aval du seuil de Caubios-Loos qu'il vous est demandé de réaliser avant le 1er mai 2011 (article 16 de l'arrêté n°2011-021-004).

En conséquence je vous invite à bien vouloir me transmettre sous 15 jours, vos remarques et de l'avancée sur les différents points indiqués ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**P/ Le Directeur Départemental
des territoires et de la mer,
Le responsable du service Gestion Police de l'Eau,
Prévision de crues**



Jacques VAUDEL

**Monsieur le Président
Syndicat mixte du Luy de Béarn
Maison du Luy
Chemin de Pau
64 121 SERRES CASTET**

**C – NOTE TECHNIQUE SUR LA
COLLECTE ET L'ELIMINATION DES
DECHETS**

Gestion et élimination des déchets ménagers

La commune de Sauvagnon est membre de la Communauté de communes du Luy de Béarn. Cet EPCI a confié la gestion des déchets des ménages au SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR. Ce dernier assure la compétence collecte ordures ménagères et sélectives et a confié la compétence traitement au Syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est (SMTD).

Les collectes ordures ménagères et sélective (verre compris) s'effectuent une fois par semaine au porte à porte par la société COVED, prestataire du SIECTOM. Les ordures ménagères sont incinérées à l'UIOM de Lescar (avec production d'électricité) et la collecte sélective est triée au centre de tri de Sévignacq (reprise des matériaux par des repreneurs agréés dans le cadre du dispositif ECOEMBALLAGES).

La gestion des déchèteries est assurée en régie par le SIECTOM. Les habitants de Sauvagnon utilisent la déchèterie de Serres-Castet ouverte tous les après midi du lundi au samedi et le samedi matin (35 heures d'ouverture en moyenne), ou la déchèterie de Navailles-Angos ouverte le jeudi après midi et le samedi matin et après-midi (8 heures d'ouverture).

Les déchèteries du SIECTOM assurent le traitement des déchets suivants :

Tout-venant : pour partie incinérés et pour partie enfouis, le tout-venant est transporté par le SIECTOM chez VEOLIA qui assure cette répartition dans le traitement par un sur-tri de la benne

Bois : transporté chez PAPREC qui le revend chez EGGER ROLL pour la confection de parquets stratifiés

Déchets verts : compostage avec revente de compost chez SITA à Serres-Castet

Ferrailles : collecte par SARL ARRASCLES et traitement chez AFM à Lons

Cartons : transportés chez PAPREC à Montardon pour être revendus

Gravats : enfouis au site de Navailles Angos géré par la communauté de communes du Luy de Béarn

Autres déchets traités : huiles végétales et minérales, déchets de soin (piques) vêtements, lampes, déchets électriques et électroniques (DEEE), ...

Contact SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUVAGNON

PIECE 6.3 : PPRI

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUVAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques
Direction départementale
des Territoires
et de la Mer

COMMUNE DE SAUVAGNON

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

REGLEMENT

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer des
Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement,
Urbanisme
et Risques

Cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 PAU Cedex

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL
LE : 01 MARS 2010



REGLEMENT DU PPR

1. GENERALITES SUR LES PROCEDURES DES PPR.....	3
1.1. CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2. OBJECTIFS ET CONTENU DU PPR.....	3
1.3. NATURE DU PPR.....	4
1.4. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITES.....	4
1.5. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	5
2. REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	7
2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE.....	7
2.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits.....	7
2.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	7
2.1.3. conditions de réalisation	8
2.1.4. Conditions d'exploitation	9
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE.....	10
2.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits.....	10
2.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	10
2.2.3. Conditions de réalisation	11
2.2.4. Conditions d'exploitation	11
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE.....	13
2.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	13
2.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	13
2.3.3. Conditions de réalisation	13
2.3.4. Conditions d'exploitation	13
2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE.....	14
2.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	14

2.4.2.	Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	14
2.4.3.	Conditions de réalisation	15
2.4.4.	Conditions d'exploitation	15
2.5.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR</i>	16
2.5.1.	Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)16	
2.5.2.	Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition	16
2.5.3.	Conditions de réalisation	16
2.5.4.	Conditions d'exploitation	16
2.6.	<i>TABLEAU DES CONDITIONS DE REALISATION CONCERNANT LES DIFFERENTES ZONES</i>	17
2.7.	<i>TABLEAU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION CONCERNANT LES DIFFERENTES ZONES</i>	19
3.	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS..	20
4.	MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	21
4.1.	<i>INFORMATION DU PUBLIC</i>	21
4.2.	<i>PRESCRIPTIONS GENERALES</i>	21
4.2.1.	le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants 21	
4.2.2.	la création ou l'extension des réseaux	22
4.2.3.	L'entretien des espaces et des cours d'eau	24
4.2.4.	Prescriptions concernant les écrêteurs	24

GLOSSAIRE

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

1. GENERALITES SUR LES PROCEDURES DES PPR

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Sauvagnon, délimitée par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation dû au Luy de Béarn et à ses affluents le Laps et le Géés, seul risque pris en considération.

Les possibilités de rupture ou l'insuffisance des digues et des bassins écrêteurs de crue existants au moment de l'étude du présent PPR sont prises en compte.

1.2. Objectifs et contenu du PPR

Le PPR est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

L'objet des PPR, tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques¹ ;
- délimiter les zones non exposées à des risques importants (zone d'expansion des crues...) mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.
- définir des mesures de prévention et de sauvegarde ;

Le PPR définit :

- des règles d'urbanisme
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la prescription de travaux

Nota: les travaux de prévention imposés sur des biens existants et à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à **10 % de la valeur vénale ou estimé du bien à la date d'approbation du plan.**

¹ cf. glossaire en fin de document

Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 3 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa² dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire
- un cahier de recommandation en fin de règlement
- un glossaire définissant le vocabulaire technique en fin de règlement.

Les mesures prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- **la sécurité des populations,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **une non aggravation des crues² sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires (avec en particulier le maintien ou la restauration du libre écoulement des cours d'eau), voire une diminution des phénomènes,**

1.3. Nature du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.

En tant que servitude d'utilité publique le PPR est applicable de plein droit et simultanément aux autres règles d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme, plan local d'urbanisme, carte communale ...). En cas de dispositions différentes, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPR peut être révisé selon la même procédure que son élaboration si une évolution des connaissances ou du contexte le justifie.

Le PPR peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Le requérant peut également saisir d'un recours gracieux le préfet ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la date de rejet implicite.

1.4. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à

l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non respect de certaines règles du PPR**, la loi prévoit **une possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** lors de catastrophes naturelles.

1.5. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le PPR délimite différentes zones pour lesquelles sont définies des règles spécifiques. Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en **six zones** :

◆ **Zone rouge**: zone estimée exposée à un aléa inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone rouge. Cette zone est inconstructible.

◆ **Zone orange** : zone estimée exposée à un aléa inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone orange. Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.

◆ **Zone jaune** : elle correspond à :

- Des zones non urbanisées et exposées à un aléa inondation faible caractérisé par une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.
- Aux territoires situées à l'aval immédiat des barrages écrêteurs. La fréquence du risque est faible mais il est nécessaire de préserver ces zones lorsqu'elles ne sont pas encore construites.

Cette zone, non ou peu urbanisée, est à protéger, notamment pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

◆ **Zone vert foncé ou rayé vert**: zones exposées à un aléa inondation faible, déterminés en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Les terrains classés en zone rayé vert sont susceptibles d'être durant la crue, isolés du fait d'une voirie soumise à un risque plus important.

Ces zones sont déjà largement occupées (voir totalement construits pour la zone rayé vert). Elle peuvent finir d'être urbanisées.

Zone vert clair: zone exposée à un risque d'inondation jugé très faible (période de retour très supérieure à 100 ans) qui correspond à l'onde de rupture des barrages écrêteurs à l'exception des zones situées à proximité immédiat des barrages.

2. REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Les dispositions incluses dans le présent paragraphe sont des **prescriptions** d'urbanisme ou de construction.

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction du permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux et de l'établissement du certificat de conformité. Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'entreprise et de l'occupant.

Elles s'appliquent obligatoirement sur tous les projets **nouveaux**. Les projets **d'extension, de changement de destination ou de reconstruction** sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets **nouveaux**.

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

Comme mentionné au paragraphe 1.5 ci avant, la zone rouge est estimée exposée à aléa inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s ou par une accessibilité dangereuse du site durant la crue.

Cette zone est inconstructible par principe, toutefois l'existant sera maintenu.

2.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.1.2 est interdit.

Les nouvelles implantations d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existants.

2.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

a) Sans condition :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

b) A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus au § 2.1.2 a);
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, eau, gaz ...);
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
- les clôtures de piscines existantes ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.
- Dans tout autre cas, seules les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres pourront autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine seront interdits
- l'aménagement de parc, jardins et espaces verts, d'aire de loisir et de sport sans construction de bâtiment ou de piscine.
- Les aires de stationnement.
- l'adaptation ou la réfection des habitations, pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, y compris construction d'un étage) sans création de logement supplémentaire ou augmentation de l'emprise au sol;
- l'extension des bâtiments d'activité directement liés aux exploitations agricoles dans une limite de 10% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 concernant l'application immédiate du PPR ;
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'une inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.
- Les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes.

2.1.3. conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.1.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

◆ La zone orange est une zone estimée exposée à un aléa inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone orange. Cette zone est inconstructible, à quelques exceptions près ; toutefois l'existant sera maintenu.. Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

2.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.2.2 est interdit.

Les nouvelles implantations d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existants.

2.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

a) Sans condition :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

b) A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
 - *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
 - *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population.*
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus au § 2.1.2 a);
 - les travaux de création et de modification d'infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, eau, gaz ...) ;
 - les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
 - les clôtures de piscines existantes ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.

- Dans tout autre cas, seules les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres pourront être autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de loisirs et de sport ouverts au public sans création de bâtiment ou de piscine;
- les aires de stationnement;
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- l'adaptation ou la réfection des habitations pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, construction d'un étage), sans création de logement supplémentaire ou augmentation de l'emprise au sol;
- l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole dans une limite de 20% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent;
- l'extension des autres constructions dans la limite de 30m² d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR. Pour toute extension comprise entre 20 et 30 m2 il ne pourra être dérogé à la règle d'implantation du plancher à la cote de référence
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'une inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens;
- Les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes,
- les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

2.2.3. Conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.2.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone non urbanisée est une zone moins exposée aux inondations (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

2.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

2.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

2.3.3. Conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.3.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE ET RAYEE VERT

Ces zones sont exposées à un risque d'inondation faible, déterminés en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Les terrains classés en zone rayé vert sont susceptibles d'être durant la crue, isolés du fait d'une voirie soumise à un risque plus important.

Ces zones sont déjà largement occupées (voir totalement construits pour la zone rayé vert). Elle peuvent finir d'être urbanisées.

2.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976
- les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- tout remblaiement entraînant une modification des risques ;
- les activités telles que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages collectifs de caravanes .
- Les bâtiments et équipements dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public sauf impossibilité d'une implantation ailleurs.

2.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *et sous réserve de la mise hors d'eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :*

peuvent être autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les constructions et aménagements de quelque usage qu'ils soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....). Les accès jusqu'à la voirie publique devront être réalisés en zone d'aléa faible (zone verte ou jaune)
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- Les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur sont autorisées
- Les clôtures entièrement constituées de grillage avec un maillage d'au minimum 10x10 cm et des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdite

Remarque :les abris de jardin et les garages pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

2.4.3. Conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.4.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR

La zone vert clair comprend les terrains exposés à un aléa inondation jugé très faible (période de retour très supérieure à 100 ans) qui correspond à l'onde de rupture des barrages écrêteurs à l'exception des zones situées à proximité immédiate des barrages.

Il s'agit d'une zone pour laquelle le risque est jugé acceptable.

2.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les affouillements du terrain naturel
- les travaux d'aménagement en sous sol
- Les installations et services susceptibles d'être mobilisés en cas de phénomènes naturels (crue, tempête, ...) : services de secours, bâtiment d'accueil de sinistrés, postes de commandement ...

2.5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition

A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

peuvent être autorisés :

- tous les travaux et constructions non visés dans le § 2.5.1

2.5.3. Conditions de réalisation

- Cf. paragraphe 2.6.

2.5.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

2.6. **Tableau des conditions de réalisation concernant les différentes zones**

Conditions imposées au titre des règles d'urbanisme en zone :	rouge	orange	jaune	Vert foncé ou rayé vert	Vert clair
• L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.	X	X	X	X	X
• Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité technique pour une extension limitée).	X	X	X	X	
• Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote du terrain naturel plus 30cm (sauf impossibilité technique pour une extension limitée).					X
• Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.	X	X	X	X	X
• Les constructions seront situées dans la partie la plus élevée du terrain et/ ou au plus près des voies les desservant.	X	X	X	X	
<p>• L'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. - L'emprise au sol des remblais et bâtiments (y compris les bâtiments déjà existants) ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ; - La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction : <div style="text-align: center;"> <p style="text-align: center;">sens des écoulements de l'eau</p> <p style="text-align: center;">OUI NON NON</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception de celles 	X	X	X	X	

nécessaires à l'évacuation des personnes et d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé - Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.					
• La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite	X	X	X	X	

Conditions imposées au titre des règles de construction en zone :	rouge	orange	jaune	Vert foncé	Vert clair
• Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, ...) doivent être positionnées au-dessus de la cote de référence.	X	X	X	X	
• Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, ...) doivent être positionnées au-dessus du terrain naturel plus 30 cm.					X
• Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.	X	X	X	X	
• On devra empêcher toute libération d'objets flottants susceptibles d'être emportés par l'eau et de provoquer des accidents ou embâcles en aval : - Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. - les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.	X	X	X	X	
• Les piscines ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage dépassant la cote de référence.	X	X	X	X	X

2.7. Tableau des conditions d'exploitation concernant les différentes zones

Conditions d'exploitation en zone :	rouge	orange	jaune	Vert foncé	Vert clair
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la mise en application du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire, sont autorisés; 	X	X	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> • Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés: <ul style="list-style-type: none"> - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence; - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence. 	X	X	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> • Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés: <ul style="list-style-type: none"> - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus du terrain naturel plus 30 cm; - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence. 					X
<ul style="list-style-type: none"> • Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif. L'objectif est d'éviter que ces objets ne soient entraînés par les eaux et ne deviennent des projectiles ou créent des embâcles. 	X	X	X	X	

3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage devant dépasser la cote de référence..
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence pour les zones inondables par la crue de référence ou du terrain naturel plus 30 cm pour la zone vert clair;
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
 - Les orifices non étanches et événements des citernes doivent être situés au-dessus de la cote de référence pour les zones inondables par la crue de référence ou du terrain naturel plus 30 cm pour la zone vert clair.
- Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports..., les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.
Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- On devra empêcher toute libération d'objets flottants susceptibles de provoquer des accidents ou embâcles en aval.
Entre autres:
 - Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
 - les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque. Ce délai est ramené à 2 ans pour les 3 premiers alinéas (prescriptions concernant les piscines, les produits polluants et les installations publiques).

4. MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la maîtrise ou la limitation des risques
- la réduction de la vulnérabilité des personnes par une efficacité accrue des secours.

4.1. INFORMATION DU PUBLIC

Dans les communes où un PPR est prescrit ou approuvé, le maire doit informer la population des risques et des diverses mesures prévues, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

4.2. PRESCRIPTIONS GENERALES

4.2.1. le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Dans les parties des réseaux publics ou privés pouvant être mis en charge et dans les zones inondables les tampons des regards seront verrouillés.

Dans le cas, fréquent, où **une station d'épuration publique ou privée est construite en zone inondable**, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence¹.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

¹ cf. glossaire en fin de document

4.2.2. la création ou l'extension des réseaux

Ce paragraphe concerne les constructions pour des créations, extensions ou renforcements et les réfections ou entretiens lourds des réseaux publics ou privés:

4.2.2.1. Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource
- les ouvrages de stockage (réservoirs)

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

1. Ouvrages d'exploitation de la ressource

Les équipements en tête de l'installation seront situés à 0.5m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de référence et devront résister aux vitesses d'écoulement correspondantes

Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :

- *Prises d'eau gravitaires* : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- *Pompages en rivière* : les équipements électriques sont, soit étanches, soit au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.
- Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

2. Ouvrages d'alimentation et de distribution

L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

3. Ouvrages de stockage (réservoirs)

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

4.2.2.2. Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement sont situés au-dessus de la cote de référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

4.2.2.3. Les stations d'épuration

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration serait construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans surcote).

4.2.2.4. Le réseau électrique

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0.5m au-dessus du niveau de la cote de référence,
- implantés, si possible, hors des champs¹ d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement surtout par des flots torrentiels.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

4.2.2.5. Le réseau téléphonique

- On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.

¹ cf. glossaire en fin de document

- Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

4.2.2.6. Le réseau de gaz

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la cote de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

4.2.3. L'entretien des espaces et des cours d'eau

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

4.2.4. Prescriptions concernant les écrêteurs

Concernant les écrêteurs les maîtres d'ouvrage devront :

- Assurer un entretien et une surveillance régulière.
- Contrôler leurs états pendant et après chaque crue.
- Prévoir, une surveillance particulière, lors du premier remplissage important de chaque écrêteur.

Dans l'hypothèse où la solidité de l'ouvrage ne pourrait plus être assurée, on supprimera l'endiguement en cause afin de retrouver l'écoulement naturel du cours d'eau et ne pas encourir le risque d'une rupture de la digue en charge.

L'ensemble de ces points seront traités dans le plan communal de sauvegarde. Il prévoira en particulier, un plan d'évacuation de la population située en aval des écrêteurs (y compris plus en aval de la zone inconstructible) pour faire face à une crue dépassant les hypothèses retenues lors de l'étude de l'écrêteur ou à un dysfonctionnement détecté lors d'une crue. Le plan communal de sauvegarde précisera le rôle de chaque acteur : maître d'ouvrage, maire...

Il est rappelé que les crues du Luy du Béarn sont des crues rapides et ne pouvant pas faire l'objet d'une procédure de prévision des crues.

GLOSSAIRE

Aléa

L'aléa est un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Champ d'inondation

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : à savoir, conformément aux directives nationales la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/ s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Récurrence

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Recommandations applicables sur les biens existants

- Pour des crues rapides et sans procédure d'annonce de crue, il est recommandé, pour les constructions possédant un étage de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.
- Les orifices non étanches et événements des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence.
- Les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent, si possible, être positionnés au-dessus de la cote de référence. Cette mesure peut permettre une remise en service plus rapide.

Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible;
Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

entretien des cours d'eau

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre après chaque crue pour identifier les travaux de remise en état.

QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES

Avant :

- prévoir les gestes essentiels :
 - fermer portes et fenêtres,
 - couper le gaz (et l'électricité),
 - mettre les produits au sec,
 - surélever le mobilier,
 - s'assurer qu'aucun objet ne peut être emporté par les eaux,
 - faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant :

s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
couper l'électricité,
pour l'évacuation, suivre les conseils qui vous seront donnés et veiller à n'utiliser qu'un
cheminement dont on est sûr (pas ou très peu d'eau, pas de risque de cavité...)

Après :

aérer et désinfecter les pièces,
chauffer dès que possible,
ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche après avis d'un professionnel.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUVAGNON

PIECE 6.4 : PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUVAGNON

Maître d'ouvrage



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement



Direction de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**Aérodrome de
PAU-PYRÉNÉES**

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

01/11/2010 10:00:00



**Direction des Collectivités
Locales et de l'Équipement**
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
13 DEC. 2010
PAU, le

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe REY', written over a horizontal line.

Philippe REY

Approuvé par
le préfet des Pyrénées-Atlantiques

le 13 DEC. 2010



**Maîtrise d'œuvre
Service national d'ingénierie aéroportuaire**

département programmation environnement aménagement
82, rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20

antenne Atlantique

Domaine de Pelus - 12 avenue Pythagore - BP 70285 - 33697 MERIGNAC cedex

Décembre 2010

Maître d'ouvrage



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

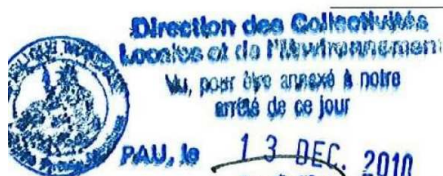


Direction de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**Aérodrome de
PAU - PYRÉNÉES**

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT



Rapport de présentation

Philippe REY



**Maîtrise d'œuvre
Service national d'ingénierie aéroportuaire**

département programmation environnement aménagement
82, rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20

antenne Atlantique

Domaine de Pelus - 12 avenue Pythagore - BP 70285 - 33697 MERIGNAC cedex

Décembre 2010

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
I) GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	3
1) Méthode d'élaboration des PEB	3
a) Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long termes	3
b) L'indice L_{den}	3
2) Zones de bruit d'un PEB et règles d'urbanisme applicables	4
a) Restrictions d'urbanisation	4
b) Isolation renforcée	5
c) Renouvellement urbain	5
d) Obligation d'information	5
II) DÉMARCHE DE RÉVISION DU PEB DE L'AÉRODROME DE PAU-PYRÉNÉES	7
1) Présentation de l'aérodrome	7
a) Situation de l'aérodrome	7
b) Infrastructures actuelles	8
c) Activités actuelles	9
2) Justification de la mise en révision du PEB	9
3) Elaboration technique du PEB	10
a) Hypothèses prises en compte	10
b) Représentation graphique de l'avant-projet de PEB	16
4) Choix des limites des zones B et C	17
III) LE PEB DE L'AÉRODROME DE PAU-PYRÉNÉES	17
CONCLUSION	18

INTRODUCTION

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il réglemente l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

Outre l'objectif premier de maîtrise de l'urbanisation à travers le droit à construire, le PEB autorise le renouvellement urbain des quartiers existants dans les zones de bruit et introduit des obligations en matière d'information des riverains.

Les textes de référence en matière de PEB sont codifiés et repris dans le Code de l'urbanisme (articles L.147-1 à L.147-8 et articles R. 147-1 à R. 147-11).

L'objet du présent rapport est de présenter le projet de PEB de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, soumis à PEB au titre de l'article L147-2 du code de l'Urbanisme.

I) GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

1) Méthode d'élaboration des PEB

a) Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long termes

Le PEB définit des zones de bruit autour de l'aérodrome. Il s'appuie sur des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones de bruit du PEB ne reflètent pas nécessairement la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions à court, moyen et long termes.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir, pour les trois horizons considérés (court, moyen et long termes), des prévisions réalistes concernant:

- les infrastructures,
- le trafic,
- les procédures de navigation aérienne,
- les conditions d'exploitation.

Ces hypothèses s'appuient sur les données et les perspectives envisageables au moment où le projet de PEB est élaboré. Tous les cinq ans au moins, la commission consultative de l'environnement (CCE) doit examiner la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

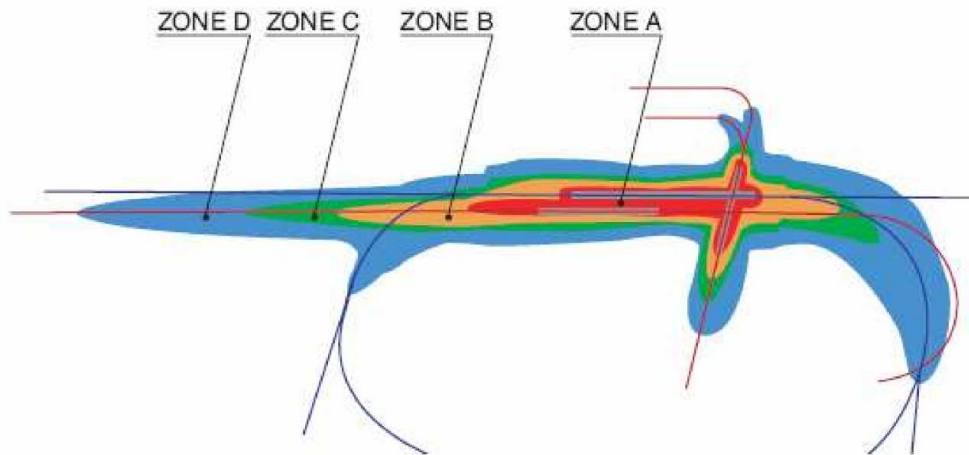
b) L'indice L_{den}

La France a adopté en 2002 l'indice L_{den} (Level Day Evening Night, article R 147-1 du code de l'urbanisme) pour l'élaboration des PEB. Cet indice est également prescrit au niveau communautaire (directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement).

Le L_{den} est un indice de bruit, exprimé en dB(A), qui représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen du passage des avions pendant chacune des trois périodes de la journée c'est à dire le jour (6h00-18h00), la soirée (18h00-22h00) et la nuit (22h00-6h00) ;
- d'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois mouvements opérés de jour. Le niveau sonore de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dB(A) (un mouvement de nuit équivaut à 10 mouvements de jour).

La valeur de l'indice L_{den} est calculée à l'aide d'un logiciel informatique, en chaque point du territoire voisin de l'aérodrome, à partir des hypothèses de trafic retenues. La modélisation est réalisée à l'aide du logiciel informatique INM (Integrated Noise Model) qui intègre les niveaux sonores émis par les différents avions lors des phases de décollage et d'atterrissage, les paramètres de vol (trajectoires, profils) et les lois de propagation du bruit dans l'air. En reliant les points de même indice, on obtient des courbes, dites isophoniques. Dans la zone comprise à l'intérieur de la courbe isophonique, le bruit est supérieur à l'indice considéré (par exemple 70 dB (A) dans la zone A) à au moins un des 3 horizons envisagés. A l'extérieur de cette courbe, le bruit est inférieur et décroît à mesure que l'on s'éloigne.



2) Zones de bruit d'un PEB et règles d'urbanisme applicables

Le PEB délimite 4 zones de bruit aux abords de l'aérodrome.

- La zone de bruit fort A

C'est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70.

- La zone de bruit fort B

C'est la zone comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs L_{den} 62 et L_{den} 65.

- La zone de bruit modéré C

C'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 57 et 55.

- La zone de bruit D

Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50.

La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, c'est-à-dire les aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes¹.

La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres aérodromes.

a) Restrictions d'urbanisation

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs, le principe général consistant à ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Dans les **zones A et B**, seuls peuvent être autorisés les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

¹ Actuellement, les aérodromes relevant de l'application de cet article sont Paris/Charles De Gaulle, Paris/Orly, Nice, Lyon, Marseille, Toulouse, Bâle-Mulhouse, Bordeaux, Strasbourg, Nantes

A l'intérieur de la **zone C**, les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil du secteur.

La **zone D** ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire.

b) Isolation renforcée

Les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée, les niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB étant les suivantes :

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

Seuls les niveaux précisés pour la zone C ont valeur de normes (circulaire interministérielle du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports).

c) Renouvellement urbain

Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

En outre, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 a introduit une disposition nouvelle : à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores : ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à l'approbation du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral et après enquête publique.

d) Obligation d'information

A l'intérieur des quatre zones de bruit, tout contrat de location d'immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien et tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Limitations du droit de construire dans les zones de bruit d'un PEB
(article L147-5 du code de l'urbanisme)

	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D (55 à 57) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			Autorisés *
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés		Non autorisés sauf dans le cadre d'opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée *	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisées *
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

* sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants

II) DÉMARCHE DE RÉVISION DU PEB DE L'AÉRODROME DE PAU-PYRÉNÉES

1) Présentation de l'aérodrome

a) Situation de l'aérodrome

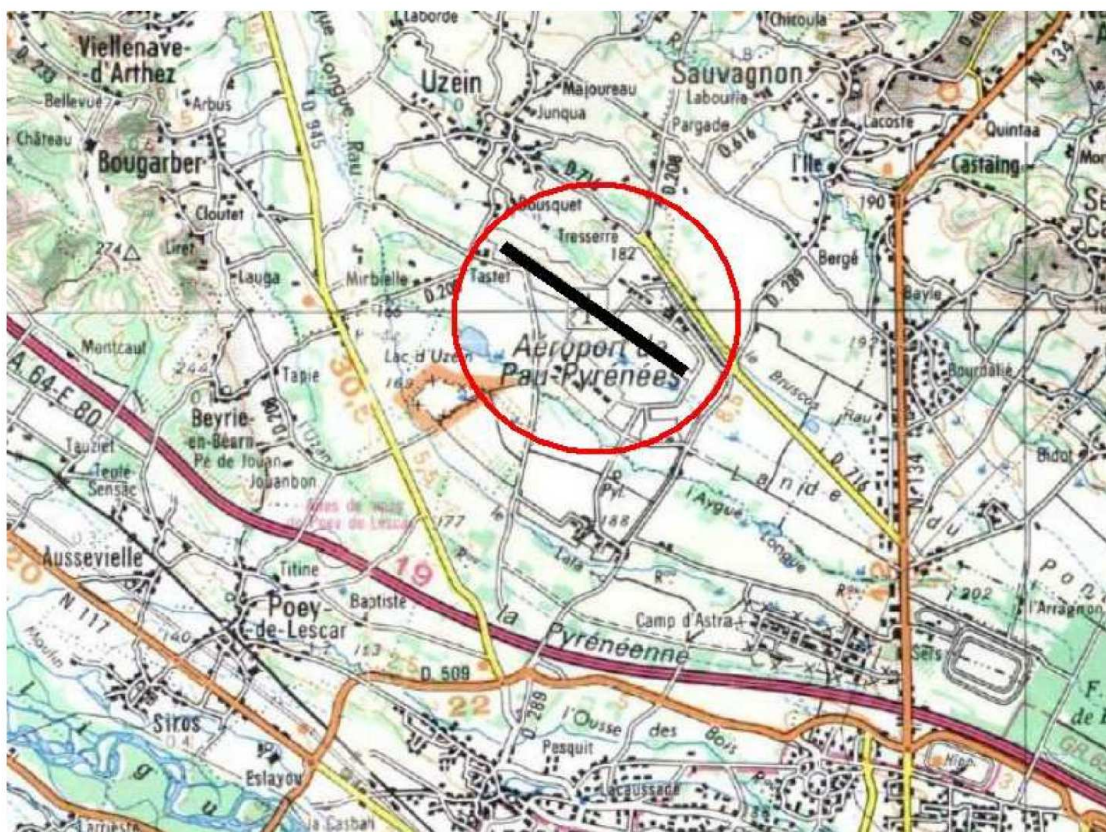
L'aérodrome de Pau-Pyrénées est classé en catégorie B par l'article D 222.1 (annexe) du code de l'Aviation civile.

Il est situé à environ 10 kilomètres au nord-ouest de l'agglomération paloise et à 3,5 kilomètres au nord de l'autoroute A64. La plate forme est limitée au nord-est par la D716, au sud-est par la D289, au nord-ouest par la D208 et au sud-ouest par le ruisseau du Lata.

Son emprise d'environ 625 hectares dont 175 sont réservés aux activités civiles et 450 aux activités militaires s'étend sur le territoire des communes d'Uzein, Sauvagnon, Lescar et Poey de Lescar.

Par arrêté ministériel du 14 novembre 1968, il est affecté :

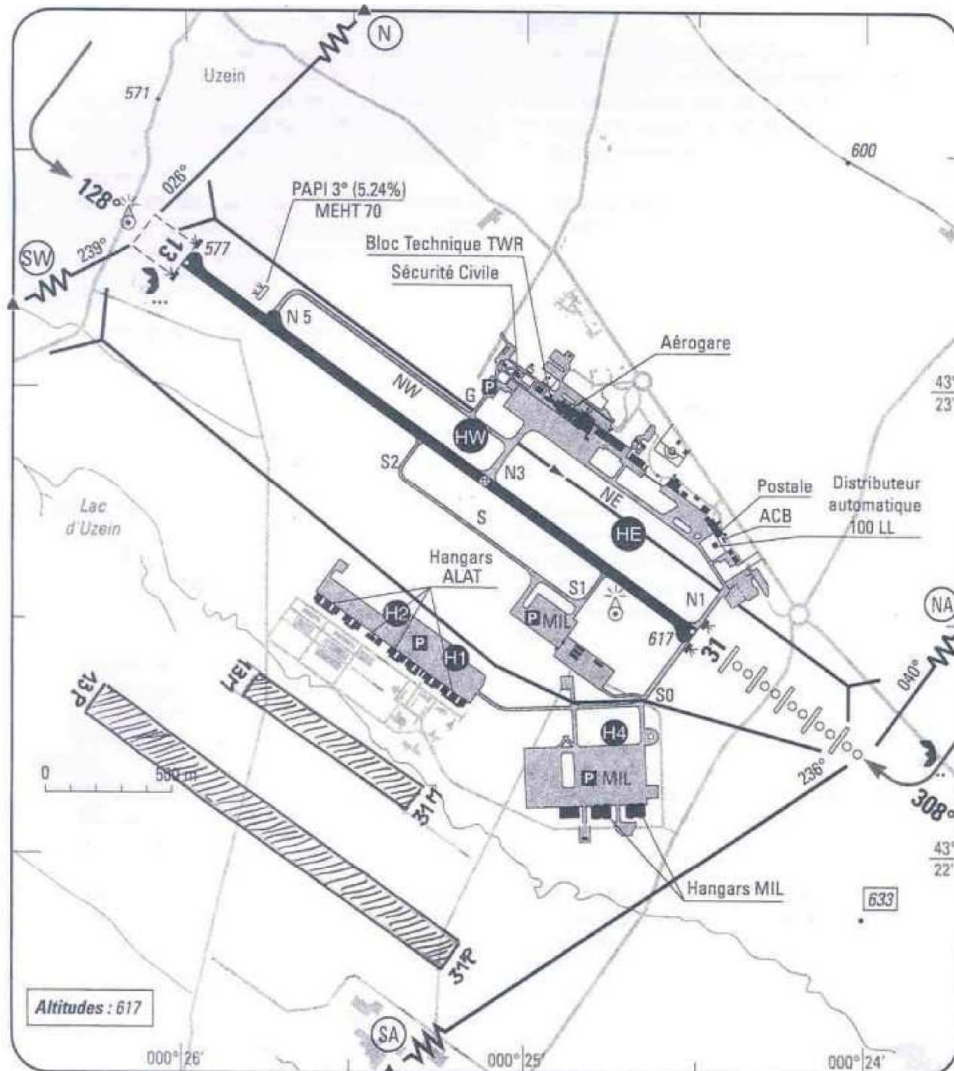
- à titre principal au ministère des Transports pour les besoins des transports aériens,
- à titre secondaire au ministère de la Défense pour les besoins de l'armée de l'air et des troupes aéroportées et pour les besoins de l'ALAT (Aviation Légère de l'Armée de Terre).



b) Infrastructures actuelles

L'aérodrome est doté des infrastructures suivantes (cf. schéma ci-dessous)

- une piste revêtue d'une longueur de 2 500 m et d'une largeur de 45 m, orientée ouest/nord-ouest – est/sud-est (13/31),
- une bande pour le largage du matériel dénommée 13M-31M, parallèle à la piste,
- une bande pour le largage des parachutistes dénommée 13P-31P, également parallèle,
- une aire d'approche finale et de décollage (FATO) englobant les aires de prise de contact (TLOF) H1 et H2 pour les besoins du 5^{ème} RHC de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT),
- une aire d'approche finale et de décollage (FATO) HE pour les hélicoptères civils,
- une aire d'approche finale et de décollage (FATO) HW pour les hélicoptères de la Sécurité Civile.



c) Activités actuelles

Les mouvements des aéronefs (avions et hélicoptères) sur cet aérodrome sont liés :

Au trafic commercial (répartition du trafic sur 365 jours) :

Il est composé de deux familles d'avions :

- Fokker 70 (F70), Fokker100 (F100) et Embraer 145 (EMB145) représentant 40% du trafic commercial,
- Airbus (A319, A320, A321) et Boeing 737 (B737) représentant 60% du trafic commercial.

Aux vols d'entraînement (répartition du trafic sur 62,5 jours) :

Dans le cadre des engagements pris, le trafic d'entraînement est limité à 5 000 mouvements par an. La charte interdit les mouvements de nuit entre 22h30 et 6h00.

La répartition actuelle des familles d'aéronefs effectuant ces entraînements est de :

- 65% par les A320/B737,
- 15% par les Béluga/B777,
- 20% par les EMB145.

Au trafic militaire avions (répartition du trafic sur 215 jours) :

Les mouvements concernent l'activité de largage des militaires de l'Ecole des Troupes Aéroportées de Parachutistes (ETAP) sur la zone représentée par la bande 13P-31P et de largage des matériels sur la zone représentée par la bande 13M-31M.

Au trafic militaire hélicoptères (répartition du trafic sur 215 jours) :

Ce trafic est constitué essentiellement du trafic hélicoptères du 5ème RHC implanté au sud de la piste. Il s'effectue à partir des aires de prise de contact et d'envol H1 et H2. A partir de 2010, une nouvelle aire d'approche finale et de décollage (FATO) sera mise en service mais dans la même zone.

Au trafic aviation légère (répartition du trafic sur 365 jours) :

Ce trafic concerne les vols des avions monomoteur des aéoclubs, les vols privés et la voltige.

Les aéronefs pris en compte sont le Robin DR400 (ou Cessna 172) pour les vols aéoclubs ou privés, le CAP10 et le CAP231 pour la voltige.

Au trafic hélicoptères civils (répartition du trafic sur 365 jours) :

Ce trafic est lié aux activités des compagnies CGTM, Locavions et Hélibéarn.

Il s'effectue à partir de l'aire de prise de contact et d'envol HE à proximité des installations des sociétés d'hélicoptères.

Au trafic hélicoptère de la Sécurité civile (répartition du trafic sur 365 jours) :

Cette activité s'effectue à partir de l'aire de prise de contact et d'envol HW à l'est de l'aire de stationnement commerciale.

2) **Justification de la mise en révision du PEB**

L'aérodrome de Pau - Pyrénées disposait d'un PEB rendu applicable par arrêté préfectoral du 12 octobre 1998. Il avait été approuvé sur le fondement de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

L'étude avait été réalisée avec un trafic escompté à l'horizon 2005 retenant un nombre de mouvements quotidiens de 256, ce qui représentait 93 500 mouvements annuels.

Depuis 1998, de nombreuses évolutions en matière de bruit sont intervenues qui ont nécessité la révision du PEB.

En particulier, l'article R 147-1 du code de l'urbanisme modifié en avril 2002 prévoit que les PEB doivent être établis sur la base du nouvel indice L_{den} en remplacement de l'indice psophique IP utilisé avant cette date. Cet indice L_{den} , qui prend en compte de nouveaux paramètres comme les pondérations du bruit selon qu'il est émis de jour, en soirée ou de nuit, entraîne une modification des courbes de bruit des zones du PEB.

Une actualisation du PEB de Pau - Pyrénées, s'est avéré nécessaire du fait :

- de la modification des hypothèses de trafic ;
- de la nécessité de mettre en conformité le projet avec la nouvelle réglementation (article R 147-1 du code de l'urbanisme) qui impose l'utilisation de l'indice L_{den} comme indice de référence pour le calcul des PEB.

3) Elaboration technique du PEB

a) Hypothèses prises en compte

Infrastructures aéronautiques

L'avant-projet de plan de masse de l'aérodrome prévoit un allongement de la piste de 500 mètres coté ouest. Les prévisions de trafic prises en considération dans l'étude, y compris à long terme, ne prévoient pas l'arrivée d'avions nécessitant l'utilisation d'une piste de longueur 3 000 mètres.

Aussi l'ensemble des simulations prennent-elles en compte les infrastructures dans leur situation actuelle, telles que décrites ci-dessus.

Perspectives d'évolution du trafic

Trafic commercial

La perspective de création de lignes régulières low-cost permet d'envisager une progression du trafic de l'ordre de 6,4% entre le court et le moyen terme, puis de 5,3% entre le moyen et le long terme.

Les familles des avions commerciaux évolueront de la manière suivante :

- moyen terme : les Fokker disparaîtront,
- long terme : évolution vers une famille unique Airbus 319 à 321 et Boeing 737.

Vols d'entraînement

Le nombre de mouvements liés aux entraînements reste fixé à 5 000 pour les trois termes de l'étude. Pour le long terme, la répartition des avions effectuant ces entraînements devrait évoluer de la manière suivante :

- 75% par A320/B737
- 15% par Béluga/B777
- 10% par EMB145.

Avions militaires

Il est prévu une progression de cette activité dans le cadre de l'éventualité d'un élargissement de la vocation de l'ETAP vers un centre école européen de parachutisme.

La répartition des largages des parachutistes de l'ETAP à 1 300 ft (400 m) et des largages à 10 000 ft (3 000 m) et au-dessus est respectivement de 65% et 35% et n'est pas susceptible de changer sur la période considérée.

Pour le parachutage des militaires, entre le décollage de l'avion largueur et son atterrissage, l'avion largueur effectue en moyenne 3 rotations sur la zone (13P-31P) pour largages successifs des parachutistes.

La répartition du type d'aéronefs pour l'activité de l'ETAP est répartie ainsi :

- court terme : 5% de C130 (Hercule), 60% de C160 (Transall), 35% de CASA,
- moyen terme : 10% de C130, 50% de C160, 35% de CASA et 5% de A400M,
- long terme : 34% de C130, 33% de CASA, 33% de A400M.

Pour l'activité de largage des matériels, le trafic reste stable avec 200 mouvements par an et de jour seulement pour l'ensemble des trois termes de l'étude.

Le type d'aéronef utilisé dans cette activité est :

- court et moyen termes : C130/C160,
- long terme : 50% de C130 et 50% de A400M.

Hélicoptères militaires 5ème RHC

La progression du trafic avec le changement progressif de la flotte est estimée à environ 15% entre les court et moyen termes puis à 25% entre les moyen et long termes.

Le type d'hélicoptères utilisé est :

- court terme : 55% de Gazelle, 45% de PUMA,
- moyen terme : 30 % de Gazelle, 30% de PUMA, 30% de Tigre, 10% d'EC725,
- long terme : 60% de Tigre, 30% d'EC725, 10% de NH90.

Aviation légère

La progression de l'ensemble de ces activités est estimée à environ 14% entre le court et le moyen terme puis à 20% entre le moyen et le long terme.

La progression de l'activité voltige est estimée à environ 9% entre le court et le moyen terme puis à 12% entre le moyen et le long terme.

Hélicoptères privés (CGTM, Locavions, Hélibéarn)

Les perspectives d'évolution du trafic prévoient une progression des activités de 25% entre le court et le moyen terme, et de 40% entre le moyen et le long terme.

Les hélicoptères utilisés sur l'ensemble de ces périodes sont :

- 40% de Hu30 pour les hélicoptères monomoteurs,
- 50% d'Alouette 2, Alouette 3 ou Lama pour les monoturbines,
- 10% de PUMA ou AS35 pour les biturbines.

Hélicoptères de la sécurité civile

Il est pris comme hypothèses que le trafic des hélicoptères de la sécurité civile reste fixe entre le court et le moyen terme, la progression annuelle du trafic étant estimée à environ 4% entre le moyen et le long terme.

L'ensemble de ces hypothèses aboutit aux estimations de trafic suivantes, en nombre de procédures par an (décollage, atterrissage, tour de piste – un tour de piste correspondant à deux mouvements équivalents) :

Typologie du trafic	Court terme	Moyen terme	Long terme
Aviation commerciale	11 000	15 000	25 000
Vols d'entraînement	5 000	5 000	5 000
Avions militaires	5 000	6 000	7 000
- Rotations largage parachutistes	7 500	9 000	10 500
- Rotations largage matériels	200	200	200
Hélicoptères militaires	14 000	16 000	20 000
Aviation légère	20 570	22 875	26 050
Voltige	1 430	1 625	1 950
Hélicoptères privés basés	2 000	2 500	3 500
Hélicoptères sécurité civile	1 000	1 000	1 500
TOTAL	60 000	70 000	90 000

Répartition du trafic par sens

Il n'est pas prévu d'évolutions significatives, dans les années à venir, des répartitions de trafic.

Pour l'ensemble du trafic de l'aérodrome (commercial, entraînement, militaire) le QFU 31 (vers le NO) est utilisé à 99 %. Le 1 % d'utilisation du QFU 13 (vers le SE) n'étant pas significatif, toutes les simulations ont été effectuées sur le QFU 31.

Répartition jour / soirée / nuit

La répartition des mouvements par période de la journée est basée sur les données de trafic constatées et s'établit ainsi :

ACTIVITES	6h – 18h	18h – 22h	22h – 6h
Aviation commerciale	70 %	20 %	10 %
Vols d'entraînement	80 %	20 %	0 %
Avions militaires	90 %	9 %	1 %
Hélicoptères militaires	75 %	10 %	15 %
Aviation légère	80 %	18 %	2 %
Hélicoptères civils	80 %	20 %	0 %
Hélicoptères sécurité civile	80 %	18 %	2 %

Seule la répartition des mouvements des hélicoptères militaires est prévue évoluer à moyen et long termes :

Hélicoptères militaires	6h – 18h	18h – 22h	22h – 6h
Moyen et long termes	70 %	10 %	20 %

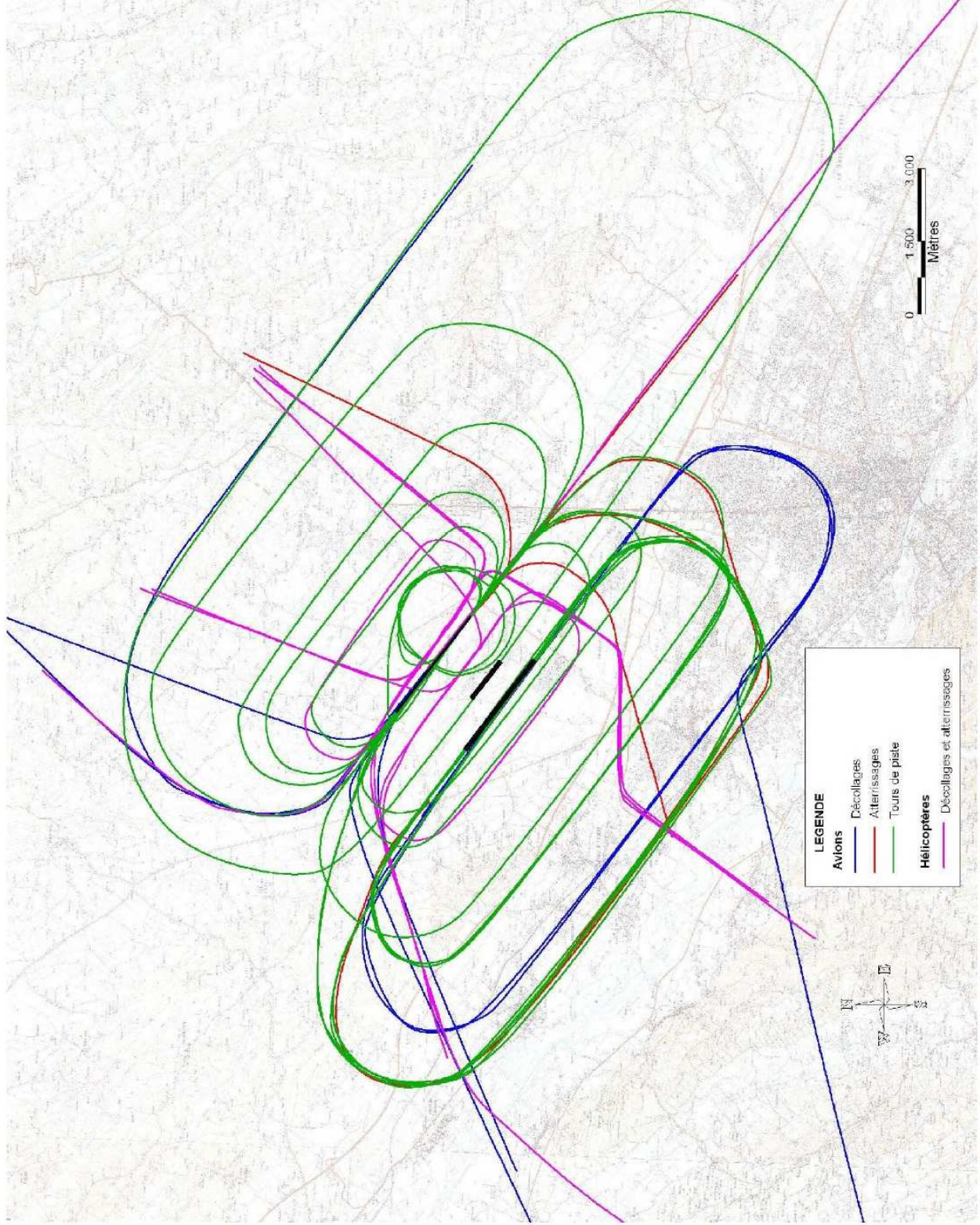
Procédures de circulation aérienne

Les trajectoires utilisées actuellement à proximité de la plate-forme sont présentées page suivante, elles ne devraient pas subir d'évolution à moyen et long termes.

A ce stade, il paraît sans doute utile de rappeler que les aéronefs (avions et hélicoptères) ne circulent pas sur des trajectoires (cheminements) immuables, ceci pour un certain nombre de raisons, qu'elles soient d'ordre météorologique, liées aux performances des aéronefs ou encore liées à la nécessité, pour les services du contrôle aérien, d'assurer la fluidité du trafic sans dégradation de la sécurité, tout en traitant une flotte d'aéronefs hétérogène en termes de comportements (vitesses notamment) et de caractéristiques (taille).

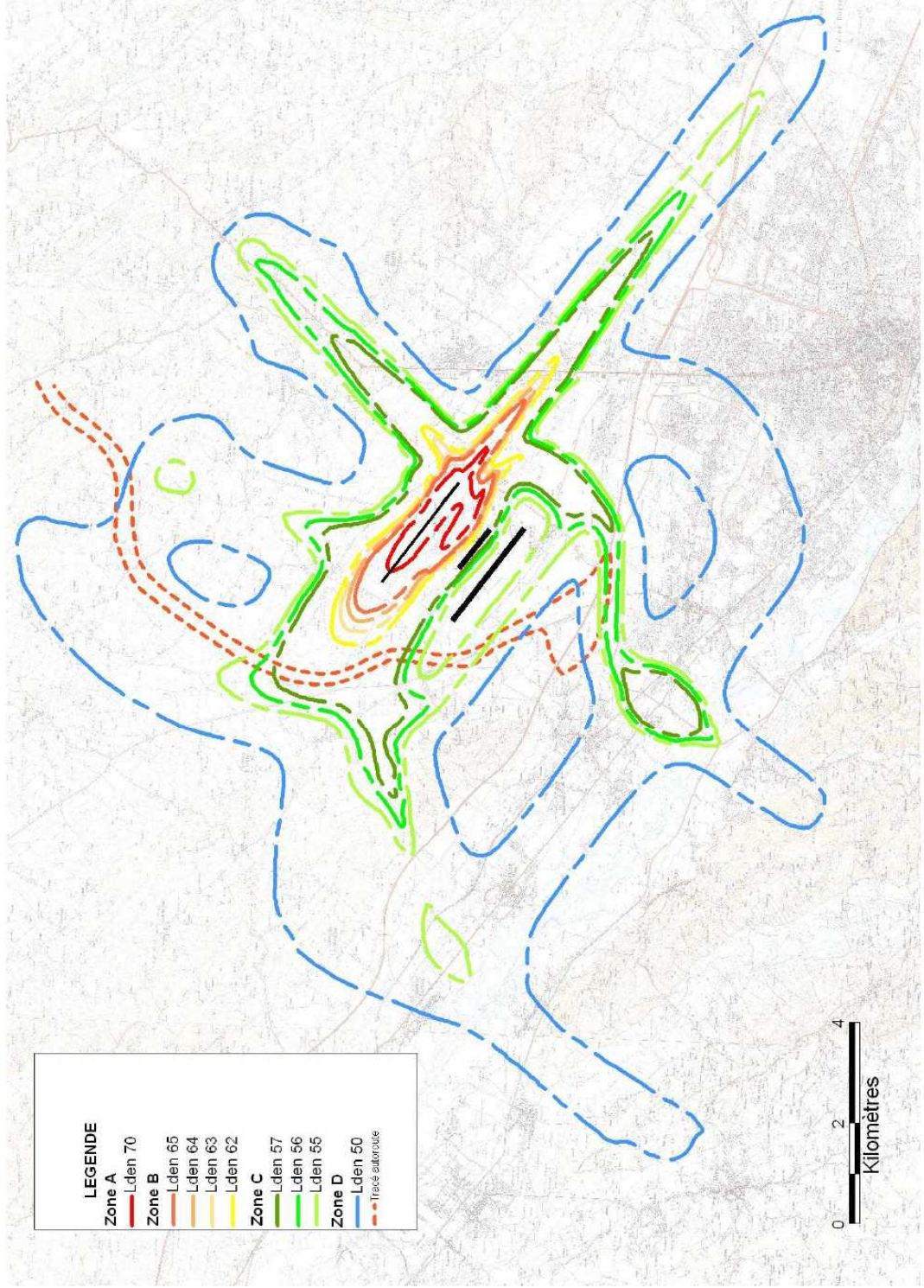
L'ensemble de ces contraintes fait que les trajectoires réelles effectivement suivies ne sont pas confondues en une seule, mais qu'à une procédure de circulation aérienne (ensemble de consignes) est plutôt associé un volume contenant l'ensemble des trajectoires possibles dans le respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'exposition au bruit, la prise en compte de cette réalité intangible est effectuée en considérant une certaine dispersion autour de la trajectoire dite « nominale », qui supporte néanmoins la part de trafic la plus élevée.



b) Représentation graphique de l'avant-projet de PEB

Pour chaque indice de bruit, le tracé de la courbe enveloppe des courbes des trois termes devient la courbe de l'indice considéré de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit.



4) Choix des limites des zones B et C

Le choix de la délimitation des zones B et C a été effectué après analyse des perspectives d'urbanisation (prévisions de développement des constructions) décidées et prévues par les communes dans leurs documents d'urbanisme, étant rappelé que le PEB est sans effet sur les constructions existantes.

Il a résulté d'un compromis entre le souci de respecter la volonté des communes et la nécessité d'éviter l'augmentation de la population dans les secteurs que l'on sait devoir être exposés dans le futur aux nuisances dues au bruit des avions.

En ce qui concerne l'aérodrome de Pau - Pyrénées :

Dans ces conditions, compte tenu :

- des prescriptions de l'article R 147-1 du code de l'urbanisme autorisant le choix de la courbe extérieure de la zone B entre les valeurs d'indice L_{den} 65 et 62 dB, et le choix de la courbe extérieure de la zone C entre les valeurs d'indice L_{den} 57 et 55 dB ;
- des avis de la commission consultative de l'environnement en date du 20 décembre 2005, 31 janvier 2006, 26 mars 2007 et 24 juin 2010
- de l'état actuel de l'urbanisation autour du site ;
- de l'impact limité du projet présenté sur l'urbanisme des communes ;

le préfet a décidé :

- **de retenir la valeur d'indice L_{den} 62 dB comme limite extérieure de la zone « B »,**
- **de retenir la valeur d'indice L_{den} 55 dB comme limite extérieure de la zone « C »,**
- **d'instituer une zone « D » d'information et d'isolation acoustique renforcée, dans un souci de transparence maximale.**

qui permettent :

- d'assurer une protection satisfaisante de l'outil aéroportuaire ;
- de répondre au mieux à la sensibilité croissante de la population au bruit des avions en éloignant au mieux les zones d'habitat futur de l'aérodrome.

III) LE PEB DE L'AÉRODROME DE PAU-PYRÉNÉES

Etabli à l'échelle 1 / 25 000ème, conformément à l'article R 147-5 du code de l'urbanisme, l'ensemble des quatre courbes résultant du choix des indices devient la représentation graphique du PEB qui a été soumis à l'instruction administrative réglementaire.

Celle-ci est jointe au présent rapport.

CONCLUSION

Les acteurs en charge de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, site économique important à l'échelle de l'agglomération de Pau-Pyrénées, ont souhaité que son développement soit maîtrisé.

Le nouveau plan d'exposition au bruit des aéronefs, élaboré en prenant en compte des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome, contribuera, dans la durée, à atteindre cet objectif, en limitant l'installation de nouvelles populations dans les zones concernées par les nuisances sonores.

Considérant que ce document a pour objet d'édicter des contraintes d'urbanisme s'appliquant aux personnes privées comme aux autorités chargées de la planification urbaine, il est à noter que pour l'aérodrome de Pau-Pyrénées, la situation apparaît tout à fait favorable dans la mesure où la plateforme aéroportuaire est particulièrement bien implantée et intégrée au sein de l'agglomération de Pau-Pyrénées.

L'étude permet de mettre en évidence une réduction sensible de l'aire de nécessaire maîtrise de l'urbanisation (zones A, B et C), en particulier au sud et à l'ouest de la piste, par rapport au précédent plan d'exposition au bruit en date du 12 octobre 1998 ; ce constat atteste une diminution globale de la nuisance à l'échelle des communes concernées.

Pour autant, l'accroissement de la sensibilité de la population aux nuisances de bruit et son attachement légitime à une meilleure qualité de vie ont conduit à retenir les niveaux de bruit les plus protecteurs pour délimiter les zones B et C du nouveau plan d'exposition au bruit ; ceci se traduit, dans certains secteurs, par un élargissement de celles-ci.

En corollaire des considérations précédentes, on notera également que pour l'évolution future des emprises « libérées », il y a lieu, par précaution, de retenir des usages du sol compatibles avec les nuisances liées à l'exploitation de l'aérodrome ; il serait donc opportun de les utiliser en tant que zones d'activités et/ou zones naturelles et agricoles.

Les plans locaux d'urbanisme devraient ainsi s'attacher à une maîtrise de l'urbanisation élargie à des secteurs non couverts par les restrictions d'urbanisme induites par le plan d'exposition au bruit, en particulier dans la zone de bruit D de ce dernier, ce qui constituerait un enjeu fort en terme de développement durable.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUVAGNON

PIECE 6.5 : ZONES DE PREEMPTION

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUVAGNON

☞ **DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)**

Il a été institué par délibération du Conseil Municipal le 19 Janvier 1989 aux zones UB et 2NA du Plan d'Occupation des Sols.

Il est étendu aux nouvelles zones U et NA par les délibérations du 15 Février 1991 et du 6 Juin 1997.

☞ **DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX**

Par délibération du 7 Mai 2009, la commune de Sauvagnon a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux (cf. plan ci-dessous).

COMMUNE DE SAUVAGNON:Centre Bourg



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUVAGNON

PIECE 6.6 : PRESCRIPTION D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUVAGNON

Le classement des infrastructures de transports terrestres est établi en prenant en compte à la fois les niveaux sonores de jour et de nuit.

Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure, selon 5 classes, définies par l'arrêté du 30 mai 1996.

En fonction de la catégorie de l'infrastructure, les largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit sont variables :

catégorie I :	largeur 300 mètres
catégorie II :	largeur 250 mètres
catégorie III :	largeur 100 mètres
catégorie IV :	largeur 30 mètres
catégorie V :	largeur 10 mètres

La largeur de ces secteurs est calculée :

- de part et d'autre des infrastructures ferroviaires à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

- de part et d'autre des infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'arrêté préfectoral n° 99 R 529 du 9 juin 1999 a classé :

- la route nationale RN 134 en catégorie 3.

L'arrêté préfectoral n° 99 R 1215 du 20 Décembre 1999 a classé :

- la route départementale RD 716 en catégorie 3.
(débutant : zone industrielle / finissant : giratoire Aéroport)

- la route départementale RD 289 en catégorie 3.
(débutant : RD 509 / finissant : entrée Aéroport et
débutant : entrée Aéroport / finissant : RD 716)

Ces arrêtés peuvent être consultés à la Mairie, à la Préfecture (Sous - Préfecture) et à la Direction Départementale de l'Équipement.

Ils sont annexés ci-après ainsi que les arrêtés du 30 Juin 1999 relatifs à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation neufs et la circulaire du 28 janvier 2000.

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

RECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Pau, le 9 JUIN 1999

SAUE/BEO - J-L. E/EL
Tél : 05.59.80.87.35

99 0527

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 février 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 25 mai 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

*Lexique des abréviations : déb. = début
PR = Point Repère*

*PKD-PKF = Point Kilométrique Début ou Fin
Abs. = abscisse*

CLASSEMENT DES VOIES FERREES

Ligne Bordeaux-Irun

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
		Limite département	199	630	bifurcation ligne Bayonne-Toulouse	Boucau, Bayonne	Ouvert	1	300 m
199	630	bifurcation ligne Toulouse				Bayonne, Anglet, Arcangues, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Hendaye	Ouvert	2	250 m
232	250	entrée gare (franchisst. du bld du Gal. De Gaulle)	233	251	limite frontière	Hendaye (gare)	Ouvert	1	300 m

Ligne Toulouse-Bayonne

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
214	400	Limite commune Pau	215	160	Bifurcation ligne Pau-Oloron	Pau (gare)	Ouvert	2	250 m
215	160	Jonction ligne Pau-Oloron	271	035	Bifurcation ligne Pau-Dax	Pau, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Aussevielle, Denguin, Labastide-Monréjeau, Labastide-Cézérac, Artix, Lacq-Audéjos, Mont, Argagnon, Castetis, Orthez, Baigts-de-Béarn, Ramous, Puyoo	Ouvert	3	100 m

CLASSEMENT DES AUTOROUTES

Autoroute A 63

PKD	ab. déb.	début	PKD	ab. fin	fin	Communes concernées	Type de classe	Catégorie	Largeur associée
0	0	frontière Espagne	36	090	Limite département	Bayonne, Anglet St-Pierre d'Irube, Villefranque, Arcangues, Biarritz, Bidart, Arbonne, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Biarriatou	Ouvert	1	300 m

Autoroute A 64

PKD	ab. déb.	début	PKD	ab. fin	fin	Communes concernées	Type de classe	Catégorie	Largeur associée
11	120	Début concession	131	659	Limite département	Briscous, Urt, Bardos, Guiche, Sames, Came, Leren, Lahontan, Bellocq, Berenx, Ramous, Baigts-de- Béarn, Salles- Mongiscard, Orthez, Biron, Sarpourenx, Castetis, Maslacq, Mont, Lacq- Audejos, Serres- Ste-Marie, Artix, Labastide- Monréjeau, Denguin, Aussevielle, Poey- de-Lescar, Lescar, Lons, Pau, Idron- Ousse-Sendets, Morlaas, , Serres- Morlaas, Andoins, Limendous, Espoey, Ger, Pontacq	Ouvert	1	300 m

CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES

Route Nationale 10

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Longueur adjointe
0		Limite dépt.40			Rue Dr DELAY	Boucau, Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Rue Dr DELAY			Gare S.N.C.F.	Bayonne	U	2	250 m
		Gare S.N.C.F.			Place de la Liberté	Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Place de la Liberté			Sous-Préfecture (par av. du Mal. Leclerc)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Place de la Liberté			Rue Thiers (par rue Bernède)	Bayonne	U	3	100 m
		Rue Thiers (par rue Bernède)			Sous-Préfecture (par av. Bonnat)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Sous-Préfecture			Fin pont de Ciboure	Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean de-Luz, Ciboure	Ouvert	3	100 m
		Fin pont de Ciboure			Limite communes Ciboure-Urrugne	Ciboure	Ouvert	4	30 m
		Limite communes Ciboure-Urrugne			Panneau aggro Béhobie	Urrugne, Béhobie	Ouvert	3	100 m
		Panneau aggro Béhobie			Frontière Espagne	Béhobie	Ouvert	4	30 m

Route Nationale 263

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Longueur adjointe
0		Carrefour de Maignon	2	647	Carrefour du Forum	Bayonne	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 111

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Longueur adjointe
0		Autoroute A 63	3	219	RD 912 - Gare	Biratou, Urrugne, Hendaye	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 117

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Traffic ouvert ou en U	Caractéristiques	Largeur associée
0	0	Limite dépt.65	11	650	Bretelle A64	Ger, Espoey, Limendous, Soumoulou, Nousty	Ouvert	3	100 m
11	650	Bretelle A64	20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	Nousty, Artigueloutan, Lee, Idron-Ousse-Sendets	Ouvert	2	250 m
20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne	Idron-Ousse-Sendets, Bizanos, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Siros Aussevielle, Denguin, Labastide-Cezeracq, Artix, Lacq-Audejos, Mont, Argagnon, Castétis, Orthez, Salles-Mongiscard, Baigts-de-Béarn, Puyoo, Berenx,	Ouvert	3	100 m
78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne			Limite département 40	Puyoo	Ouvert	4	30 m
DEPARTEMENT DES LANDES									
83		Limite département 40	88	62	Carrefour St-Léon	Bayonne	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 417

Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Traffic ouvert ou en U	Caractéristiques	Largeur associée
0	RN 134 - limite communes Billère-Pau	5	550	RN 117	Billère, Lons, Lescar	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 1134

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Traffic ouvert ou en U	Caractéristiques	Largeur associée
		Ironçon Nord							
0	0	Carrefour rocade	2	300	RN 417	Lons	Ouvert	3	100 m
		Ironçon Sud							
0	0	RN 117	1	550	RD 2	Billère, Lons, Laroïn	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 134

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	État ouvert ou en U	Largeur O	Largeur E
0	0	Limite dépt.40	29	460	R.D.716	Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Claracq, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Miossens-Lanusse, Thèze, Auriac, Astis, Argelos, Navaille-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet	Ouvert	3	100 m
29	460	R.D.716			Limite commune Montardon-Pau	Serres-Castet, Lons, Montardon	Ouvert	2	250 m
TRAVERSEE DE PAU									
		Panneau début d'agglo. Jurançon dans le sens Pau-Oloron	41	280	Limite commune Jurançon-Gan	Jurançon	Ouvert	3	100 m
		Limite commune Jurançon-Gan			Panneau début d'agglo. Gan dans le sens Pau-Oloron	Gan	Ouvert	2	250m
		Panneau début d'agglo. Gan dans le sens Pau-Oloron	68	260	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	Gan, Buzy, Lasseubetat, Buzlet, Ogeu-les-Bains, Herrère, Escout, Escou, Preclihon, Oloron	Ouvert	3	100 m
RUE LOUIS BARTHOU NON CLASSÉE									
68	720	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	70	660	Panneau début d'agglo. Bidos dans le sens Pau-Oloron	Oloron, Bidos	Ouvert	4	30 m
70	660	Panneau début d'agglo. Bidos dans le sens Pau-Oloron	71	41	Panneau début d'agglo. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	Bidos	Ouvert	3	100 m
71	41	Panneau début d'agglo. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	73	146	Panneau fin d'agglo. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	Gurmençon	Ouvert	4	30 m
73	146	Panneau fin d'agglo. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	73	580	Panneau début d'agglo. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
73	580	Panneau début d'agglo. Arros dans le sens Nord Sud	74	350	Panneau fin d'agglo. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m
74	350	Panneau fin d'agglo. Arros dans le sens Nord Sud	76	330	Panneau début d'agglo. Asasp dans le sens Nord Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
76	330	Panneau début d'agglo. Asasp dans le sens Nord-Sud			R.D.918 g	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

ARTICLE 5 -

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

— POUR LES ROUTES NATIONALES :

RN 10 : ANGLET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, ST-JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

RN 111: BIRIATOU, HENDAYE, URRUGNE.

RN 117 : ARGAGNON, ARTIGUELOUTAN, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BAYONNE, BERENX, BILLERE, BIZANOS, CASTETIS, DENGUIN, ESPOEY, GER, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-CEZERACQ, LACQ-AUDEJOS, LEE, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONT, NOUSTY, ORTHEZ, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, SALLES-MONGISCARD, SOUMOULOU, SIROS.

RN 134 : ARGELOS, ASASP-ARROS, ASTIS, AURIAC, BIDOS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUZIET, BUZY, CLARACQ, ESCOU, ESCOUT, GAN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GURMENCON, HERRERE, JURANCON, LALONQUETTE, LASSEUBETAT, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONTARDON, NAVAILLES-ANGOS, OGEU-LES-BAINS, OLORON SAINTE-MARIE, PRECILHON, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, THEZE.

RN 1134 : BILLERE, LAROIN, LONS.

RN 263 : BAYONNE.

RN 417 : BILLERE, LESCAR, LONS.

— POUR LES AUTOROUTES :

A.63 : ANGLET, ARBONNE, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BIRIATOU, CIBOURE, GUETHARY, SAINT JEAN-DE-LUZ, SAINT-PIERRE D'IRUBE, URRUGNE, VILLEFRANQUE.

A.64 : ANDOINS, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BARDOS, BELLOCQ, BERENX, BIRON, BRISCOUS, CAME, CASTETIS, DENGUIN, ESPOEY, GER, GUICHE, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LAHONTAN, LEREN, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MASLACQ, MONT, MORLAAS, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, RAMOUS, SALLES-MONGISCARD, SAMES, SARPOURENX, SERRES-MORLAAS, SERRES SAINTE-MARIE, URT.

— POUR LES LIGNES SNCF :

SNCF Bordeaux-Irun :

ANGLET, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, HENDAYE, SAINT JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

SNCF Toulouse-Bayonne :

ARGAGNON, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BILLERE, CASTETIS, DENGUIN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LESCAR, LONS, MONT, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, RAMOUS.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet.

et par délégation.

*D/ Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Bayonne,*

signé: Jean-François PAGES

Annexes :

- cartes représentant la catégorie des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

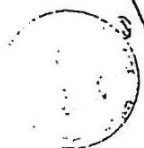
Pour ampliation

Par délégation,

*Le Chef du Bureau du Courrier
et de la Coordination*



Nicole RACHOU



Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres - arrêté du 6 mai 1996

Commune	Infrastructures classées	Date des arrêtés
SAINT-JEAN-DE-LUZ	AV. DE CHANTACO	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-DE-LUZ	RD 918	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-DE-LUZ	AV. DU C COULOMNE	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-DE-LUZ	AV. DE L'ICHACA	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-DE-LUZ	AV. DE LA NIVELLE	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-LE-VIEUX		
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	RD 918	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT		
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	RD 918	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PALAIS		
SAINT-PALAIS	RD 11	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE		
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	RD 918	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PIERRE-D' IRUBE		
SAINT-PIERRE-D' IRUBE	A63	arrêté du 09/06/1999
SAINT-PIERRE-D' IRUBE	RD 1	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PIERRE-D' IRUBE	RD 936	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PIERRE-D' IRUBE	RD 635	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PIERRE-D' IRUBE	Avenue du Prisse (RD636)	arrêté 20-12-99 voies du BAB
SALLES-MONGISCARD		
SALLES-MONGISCARD	RN117	arrêté du 09/06/1999
SALLES-MONGISCARD	A64	arrêté du 09/06/1999
SAMES		
SAMES	A64	arrêté du 09/06/1999
SARPOURENX		
SARPOURENX	A64	arrêté du 09/06/1999
SAUVAGNON		
SAUVAGNON	RN134	arrêté du 09/06/1999
SAUVAGNON	RD 289	arrêté 20-12-99 voies de la partie est
SAUVAGNON	RD 716	arrêté 20-12-99 voies de la partie est
SERRES-CASTET		
SERRES-CASTET	RN134	arrêté du 09/06/1999
SERRES-CASTET	RD 716	arrêté 20-12-99 voies de la partie est
SERRES-MORLAAS		
SERRES-MORLAAS	A64	arrêté du 09/06/1999
SERRES-SAINTE-MARIE		
SERRES-SAINTE-MARIE	A64	arrêté du 09/06/1999
SEVIGNACQ-MEYRACQ		
SEVIGNACQ-MEYRACQ	RD 934	arrêté 20-12-99 voies de la partie est
SIROS		
SIROS	RN117	arrêté du 09/06/1999
SOUMOULOU		
SOUMOULOU	RN117	arrêté du 09/06/1999
SOUMOULOU	RD 940	arrêté 20-12-99 voies de la partie est
SOURAIDE		
SOURAIDE	RD 918	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
TARSACQ		
TARSACQ	RD 2	arrêté 20-12-99 voies de la partie est

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SAUE/BEO - J-L. E/EL
Tél : 05.59.80.87.35

99 R 1915

ARRETE PREFECTORAL

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

(Routes Départementales et Communales de la zone EST sauf PAU)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 août 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : ABIDOS						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
4	RD 31	Panneau Entrée Abidos	RD 33	4	30 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ABOS						
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ANGAIS						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARBUS						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARESSY						
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARTIGUELOUVE						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
22	RD 2	Panneau 70km/h	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroïn	3	100 m	Tissu Ouvert
117	RD 2	Fin de limitation 70 km/h	Giratoire RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
118	RD 2	RD 509	Fin limitation 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'agglo	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARTIX						
19	RD 281	Panneau fin 70km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
20	RD 281	Panneau Artix	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARUDY						
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ASSAT						
47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
55	RD 937	Entrée d'Assat	RD 212	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : BARZUN						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrannée	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BESCAT						
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BEUSTE						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BEYRIE-EN-BEARN						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BIDOS						
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : BILLERE						
106	Pont d' Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
138	Rue M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
142	Av du Château d'Este	Av. Béziou	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
143	Rue Claverie	Avenue du Château d' Este	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
144	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
145	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
146	R de la Plaine	Route de Bayonne	Chemin Latéral	4	30 m	Tissu Ouvert
147	R des Marinières	Rue Claverie	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
168	Av de Lons	RN 134	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
169	Av de Lons	Avenue Béziou	Rue du Fronton	4	30 m	Tissu Ouvert
170	Av de Lons	Rue du Fronton	Début Zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
171	Av de Lalanne	Début zone 30 km/h	Fin zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
172	Av Lalanne	Fin zone 30 km/h	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
173	Av St Jhon Perse	Rue du Gai Savoir	Rue Mohédan	4	30 m	Tissu Ouvert
174	Rue Piemont	Rue Mohédan	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
175	Av du Château d'Este	Rue Claverie	Rue du Gai Savoir	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : BIRON						
400	RD 9	échangeur A 64	panneau fin de limite 70 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début agglo. Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : BIZANOS						
43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert
87	RD 100	RD 938	Pont f Arrieu Merdé	3	100 m	Tissu Ouvert
88	RD 100	Pont f Arrieu Merdé	Entrée du Tunnel	3	100 m	Tissu Ouvert
89	RD 100	Entrée du Tunnel	Giratoire RD 937	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 (Giratoire)	3	100 m	Tissu Ouvert
51	RD 937	Place Gambetta	Limite Commune Pau	4	30 m	Tissu Ouvert
52	RD 937	Place Gambetta	RD 100	4	30 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOEIL-BEZING						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BORDES						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOSDARROS						
66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOUGARBER						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
24	RD 945	Entrée Bougarber	Sortie Bougarber	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BUROS						
31	RD 222	Sortie Pau	Pont de la Biacade	3	100 m	Tissu Ouvert
32	RD 222	Pont de la Biacade	Début de rampe Lieu dit Pétre	3	100 m	Tissu Ouvert
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BUZY						
70	RD 934	Sortie Rébénacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : CESCOU						
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3		Tissu Ouvert
Commune de : COARRAZE						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
50	RD 938	Entrée Coarraze	Sortie Coarraze	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ESROEY

150	RD 940	Carrefour vers Labourie	RD 640	3	100 m	Tissu Ouvert
151	RD 940	RD 640	Pont de la Coustete	3	100 m	Tissu Ouvert
152	RD 940	Pont de la Coustete	Carrefour Lagau	3	100 m	Tissu Ouvert
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénée	3	100 m	Tissu Ouvert
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : ESTOS

300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin agglo. Oloron	4	30 m	Tissu ouvert
301	RD 9	Panneau début agglo Oloron	Rue de Sègues	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GAN

66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
64	RD 934	Giratoire RN 134	Route de St Georges	4	30 m	Tissu Ouvert
65	RD 934	Route St Georges	Sortie Gan	4	30 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GELOS

92	RD 235	n°13 Rue des 3 Frères Laborde	Limite Pau	3	100 m	Rue en U
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
93	RD 235	n° 43 Rue Eugène Daure	n° 13 Rue des 3 Frères Laborde	4	30 m	Tissu Ouvert
94	RD 235	Carrefour Eglise Gélos	n° 43 Rue Eugène Daure	4	30 m	Tissu Ouvert
95	RD 37	Entrée Gélos	Carrefour Eglise Gélos	4	30 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GURMENCON

310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : IDRON-OUSSE-SENDETS

43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
82	RD 938	Limite Pau-Idron	Avenue du Béam	3	100 m	Tissu Ouvert
83	RD 938	Avenue du Béam	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
84	RD 938	RN 117	Chemin du Cam-Marty	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : IZESTE

81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4		Tissu Ouvert
----	--------	---------------------	-------	---	--	--------------

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : JURANCON						
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
103	Rue Général Leclerc	Rue M. de Coulon	Ch. Baron	3	100 m	Rue en U
105	Avenue des Vallées	Rue Amédée Roussille	Pont d'Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
106	P d'Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
108	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue Gaston Cambot	Rue de l'Artisanat	3	100 m	Tissu Ouvert
109	Avenue du Corps Franc Pommies	Rue de l'Artisanat	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
110	RD 2	RD 802	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
111	RD 2	Panneau 70 km/h	RD 802	3	100 m	Tissu Ouvert
112	RD 2	Entrée Jurançon	Panneau 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert
101	RD 801	RN 134	Avenue Cazenave	4	30 m	Tissu Ouvert
102	Av Cazenave	Rue C. de Gaulle	Rue M. de Coulon	4	30 m	Tissu Ouvert
104	Rue Massenet	Ch. Baron	Avenue des Vallées	4	30 m	Tissu Ouvert
154	Av des Vallées	Rue Amédée Roussille	Rue Colonel Glodin	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LACQ						
6	RD 31	Panneau sortie Abidos	900m après RD 33 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
7	RD 31	900m après RD 33 Est	700m RN 117 Ouest	3	100 m	Tissu Ouvert
8	RD 31	700m RN 117 Ouest	Panneau Sortie Agglo de Lacq	3	100 m	Tissu Ouvert
9	RD 31	Panneau Sortie Agglo Lacq	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAGOR						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
1	RD 31	RD 9	Panneau sortie Lagor	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAGOS						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAROIN						
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
114	RD 2	Sortie Laroïn	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
115	RD 2	Entrée Laroïn	Sortie Laroïn	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroïn	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LEDEUX						
300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin agglo. Oloron	4	30	Tissu ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : LESCAR						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'agglomération	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
121	RD 509	700m avant le carrefour RD945	Giratoire RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
122	RD 509	RD 945	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
124	RD 945	RD 509	Chemin de Beyrie	3	100 m	Tissu Ouvert
125	RD 945	Chemin de Beyrie	Entrée de l'agglomération	3	100 m	Tissu Ouvert
127	RD 945	Pont de l'Ousse	RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
134	RD 501	RD 945	N° 13 R. B. Grande	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d' Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d' Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert
128	RD 945	Place de la Hourqule	Rue Lacaussade	4	30 m	Tissu Ouvert
126	RD 945	Entrée de l'agglomération	Pont de L'Ousse	4	30 m	Tissu Ouvert
135	RD 501	N° 13 Rue B. Grande	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
136	RD 501	RN 117	Entrée de l'agglomération	4	30 m	Tissu Ouvert
140	R d'Arsonval	Avenue d' Ampère	Avenue Joliot Curie	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LIVRON						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrannée	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : LONS						
114	RD 2	Sortie Laroïn	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
138	R M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
132	RD 505	RN 417	Rue du Château	4	30 m	Tissu Ouvert
133	RD 505	RD 945	RN 417	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d' Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d' Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LOUVIE-JUZON						
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
80	RD 934	1.100 km Sud du RD 232	Entrée Louvie-Juzon	4	30 m	Tissu Ouvert
81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : MAUCOR						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : MAZERES-LEZONS						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzos	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 (Giratoire)	3	100 m	Tissu Ouvert
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
56	RD 37	RD 100	Sortie Mazères-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert
97	RD 37	RD 100	Sortie Mazères-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : MAZEROLLES						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : MEILLON						
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Breille RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : MONEIN						
200	RD 9	RD 2	Bifurcation RD 366	4	30m	Tissu Ouvert
Commune de : MIREPEIX						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarrazze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : MORLAAS						
34	RD 943	Entrée de Morlaas, Berlanne	Sortie de Morlaas, Berlanne	3	100 m	Tissu Ouvert
35	RD 943	Sortie de Morlaas Berlanne	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
36	RD 943	RD 38	50m avant RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
37	RD 943	50m avant RD 206	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
38	RD 943	RD 923	RD 39	3	100 m	Tissu Ouvert
39	RD 943	RD 39	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : MOUMOUR						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée aggl. Oloron	3	100	Tissu ouvert
Commune de : MOURENX						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
15	RD 281	RD 33	Sortie Mourenx	3	100 m	Tissu Ouvert
16	RD 281	Sortie Mourenx	Giratoire du Camias	3	100 m	Tissu Ouvert
17	RD 281	Giratoire du Camias	RD 9	3	100 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : NARCASTET						
61	RD 37	Début de zone 30km/h	Fin de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
62	RD 37	Fin de zone 30km/h	Sortie Narcastet	4	30 m	Tissu Ouvert
63	RD 37	Sortie Narcastet	RD 437	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : NOGUERES						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : OLORON-SAINTE-MARIE						
305	RD 6	rue Bordelongue	carrefour rue de Rocgrand	3	100	Tissu ouvert
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert
316	RD 936	panneau entrée agglo. Oloron	rue J.P. Toulet	3	100	Tissu ouvert
317	RD 936 (rue Revol)	Rue Peyre	Place de Jaca	3	100	Rue en U
301	RD 9	Panneau début agglo Oloron	Rue de Sègues	4	30	Tissu ouvert
302	RD 9 - rue Bordelongue	Rue de Sègues	fin rue Bordelongue	4	30	Tissu ouvert
303	RD 9	fin rue Bordelongue	inters. rue Camou	4	30	Tissu ouvert
304	RD 9	inter. rue Camou	Place Gambetta	4	30	Tissu ouvert
306	RD 6	Carrefour rue de Rocgrand	Rue JP Toulet	4	30	Tissu ouvert
307	RD 6	rue JP Toulet	Av. Mal. Delattre	4	30	Tissu ouvert
308	RD 6	av. Mal. Delattre	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
309	RD 6	giratoire rue des Basques	RD 55	4	30	Tissu ouvert
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30	Tissu ouvert
312	RD 919	Intersection St-Pée d'en Haut	Panneau début d'agglo. Oloron	4	30	Tissu ouvert
313	RD 919	panneau début d'agglo. Oloron	rue P. et M. Curie	4	30	Tissu ouvert
314	Rue P. et M. Curie	RD 919	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
319	Ave. Sadi Carnot	rue Barthou	av. Despourrins	4	30	Tissu ouvert
320	Av. Despourrins	Av. Carnot	Av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
321	av. Moureu	rue Cazamayor	rue de la fraternité	4	30	Tissu ouvert
322	Av. Moureu	rue de la fraternité	rue Carrerot	4	30	Tissu ouvert
323	rue Carrerot	rue de Revol	av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
324	av. de la gare	rue Carrerot	av. Sadi Carnot	4	30	Tissu ouvert
325	av. du 4 septembre	av. Sadi Carnot	passage inférieur RD 6	4	30	Tissu

Commune de : ORIN						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ORTHEZ						
161	RD 933	Limite Commune Sallespisse	Entrée d'Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
163	RD 933	n° 2 Rue Jeanne d' Albret	250 m Après la RN 117	3	100 m	Rue en U
165	RD 947	RD 46	Carrefour du Bouteau	3	100 m	Tissu Ouvert
166	RD 947	Carrefour du Bouteau	Entrée Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début agglo. Orthez	3	100 m	Tissu ouvert
405	RD947-R d frères Reclus	700 m après RD 23	rue G. Planté	3	100 m	Rue en U
162	RD 933	Entrée Orthez	250 m Après La RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
164	RD 933	RN 117	n° 2 Rue Jeanne d' Albret	4	30 m	Tissu Ouvert
167	RD 947	Entrée Orthez	Panneau 50 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
402	RD 9	panneau début agglo. Orthez	av. Pierre Mendès-France	4	30 m	Tissu ouvert
403	RD 9	av. Mendès-France	RD 947	4	30 m	Tissu ouvert
404	RD 947	RD 23	700 m après RD 23	4	30 m	Tissu ouvert
406	RD 947	rue G. Planté	carrefour RD 9	4	30 m	Tissu ouvert
407	RD 947 (av. Pont Neuf)	RD 9	RN 117	4	30 m	Tissu ouvert
408	av Corps Franc-Pompiès	RD 947	av. de Florence	4	30 m	Tissu ouvert
409	av Corps Franc-Pompiès	av. de Florence	rue St-Pierre	4	30 m	Tissu ouvert

Commune de : OS-MARSILLON						
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : PARDIES						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
12	RD 33	750m avant le Giratoire, RD402	Carrefour Begorre	3	100 m	Tissu Ouvert
13	RD 33	Carrefour Begorre	Giratoire, RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
19	RD 281	Panneau fin 70 km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : PAU						
105	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Pont d' Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
154	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Rue Colonel Gloxin	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : POEY-DE-LESCAR						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : PONTACQ						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénée	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : REBENACQ						
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
70	RD 934	Sortie Rébénacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
71	RD 934	Carrefour Balaqué	Carrefour Cabarret	3	100 m	Tissu Ouvert
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : RONTIGNON						
59	RD 37	Sortie Uzoz	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
60	RD 37	Entrée de Rontignon	Début de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : SAINT-CASTIN						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : SAINT-JAMMES						
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert
42	RD 943	GR 653	RD 7	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : SAUVAGNON						
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
28	RD 289	Entrée Aéroport	RD 716	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : SERRES-CASTET						
29	RD 716	RN 134	Zone Industrielle	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : SEVIGNACQ-MEYRACQ						
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
73	RD 934	Couret (3 voies)	Fin des 3 voies (900m N RD232)	3	100 m	Tissu Ouvert
74	RD 934	900m Nord RD 232	Entrée Sévignacq Meyrac	3	100 m	Tissu Ouvert
75	RD 934	Entrée Sévignacq Meyrac	RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
76	RD 934	RD 232	Sortie Sévignacq Meyrac	4	30 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	31 m	Tissu Ouvert

Commune de : SOUMOULOU						
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert
148	RD 940	RN 117	Sortie Soumoulou	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : TARSACQ						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : UZEIN						
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : UZOS						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzoz	3	100 m	Tissu Ouvert
59	RD 37	Sortie Uzoz	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
58	RD 37	Entrée Uzoz	Sortie Uzoz	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : VIELLENAVE-D'ARTHEZ						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : VERDETS						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée aggro. Oloron	3		Tissu Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

ARTICLE 5 -

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ABIDOS, ABOS, ANGAIS, ARBUS, ARESSY, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ARUDY, ASSAT, BARZUN, BESCAT, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BIDOS, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDES, BOSDARROS, BOUGARBER, BUROS, BUZY, CESCAU, COARRAZE, ESPOEY, ESTOS, GAN, GELOS, GURMENCON, IDRON-OUSSE-SENDETS, IZESTE, JURANCON, LACQ, LAGOR, LAGOS, LAROIN, LEDEUX, LESCAR, LIVRON, LONS, LOUVIE-JUZON, MAUCOR, MAZERES-LEZONS, MAZEROLLES, MEILLON, MONEIN, MIREPEIX, MORLAAS, MOUMOUR, MOURENX, NARCASTET, NOGUERES, OLORON SAINT-MARIE, ORIN, ORTHEZ, OS-MARSILLON, PARDIES, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, REBENACQ, RONTIGNON, SAINT-CASTIN, SAINT-JAMMES, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ-MERACQ, SOUMOULOU, TARSACQ, UZEIN, UZOS, VIELLENAVE D'ARTHEZ, VERDETS.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel BÉGIN

20 mai 1996
Pour ampliation
Par délégation,

Le Chef de Bureau du Courrier
et de la Coordination



Annexes :

- cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 10 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

[Handwritten signature]

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation

NOR : EOUU9900634A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au logement, Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, les locaux sont classés selon les catégories définies dans l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, conformément au tableau suivant :

Logements, y compris ceux comprenant des locaux à usage professionnel	Pièces principales	Pièces destinées au séjour ou au sommeil, locaux à usage professionnel compris dans les logements.	
	Pièces de service	Les pièces humides.	Cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances.
		Les autres pièces de service.	Pièces telles que débarras, séchoirs, celliers et buanderies.
	Dégagements	Circulations horizontales et verticales intérieures au logement telles que halls d'entrée, vestibules, escaliers, dégagements intérieurs.	
Dépendances	Locaux tels que caves, combles non aménagés, bûchers, serres, vérandas, locaux bicyclettes/voitures d'enfant, locaux poubelles, locaux vide-ordures, garages individuels.		
Circulations communes	Circulations horizontales ou verticales desservant l'ensemble des locaux privés, collectifs et de service, tels que halls, couloirs, escaliers, paliers, coursives.		
Locaux techniques	Locaux renfermant des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la construction et accessibles uniquement aux personnes assurant leur entretien, notamment installation d'ascenseur, de ventilation, de chauffage.		
Locaux d'activité	Tous les locaux d'un bâtiment autres que ceux définis dans les catégories logements, circulations communes et locaux techniques.		

Art. 2. - Les exigences relatives aux bruits aériens intérieurs au bâtiment sont les suivantes.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, entre le local d'un logement, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{nT,A}$ étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré $D_{nT,A}$ (en décibels)	LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un autre logement	
	Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : local d'un logement à l'exclusion des garages individuels.	53	50

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, entre une circulation commune intérieure au bâtiment, considérée comme local d'émission, et la pièce d'un logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{nT,A}$ étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré $D_{nT,A}$ (en décibels)		LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : circulation commune intérieure au bâtiment	Lorsque le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière ou par une porte palière et une porte de distribution.	40	37
	Dans les autres cas.	53	50

L'isolement acoustique standardisé, $D_{nT,A}$, entre un garage individuel d'un logement, un garage collectif ou un local d'activité, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou

supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{nT,A}$ étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré $D_{nT,A}$ (en décibels)	LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un autre logement		
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission	Garage individuel d'un logement ou garage collectif.	55	52
	Local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs.	58	55

Art. 3. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment doit représenter au moins le quart de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_n$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_n , son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans l'article 3 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Les halls d'entrée et circulations communes sur lesquels ne donne ni logement ni loge de gardien, les circulations ayant une face à l'air libre, les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par cet article.

Art. 4. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, défini dans l'article 4 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté et perçu dans chaque pièce principale d'un logement donné, ne dépasse pas 58 décibels, lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce logement au sens de l'article 1^{er}, à l'exception :

- des balcons et loggias non situés immédiatement au-dessus d'une pièce principale ;
- des escaliers dans le cas où un ascenseur dessert le bâtiment ;
- des locaux techniques.

Art. 5. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de chauffage ou un appareil individuel de climatisation d'un logement ne doit pas dépasser 35 dB(A) dans les

pièces principales et 50 dB(A) dans la cuisine de ce logement, L_{nat} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré par un appareil individuel de chauffage du logement fonctionnant à puissance minimale ne doit pas dépasser, dans la pièce principale sur laquelle donne la cuisine de ce logement :

- 45 dB(A), pour les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;
- 40 dB(A) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Art. 6. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré par une installation de ventilation mécanique en position de débit minimal ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, bouches d'extraction comprises, L_{nat} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement individuel d'un logement du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines des autres logements, L_{nat} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement collectif du bâtiment, tels qu'ascenseurs, chaufferies ou sous-stations de chauffage, transformateurs, surpresseurs d'eau, vide-ordures, ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, L_{nat} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,w}$, des pièces principales et cuisines contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 décibels, $D_{TA,w}$ étant défini dans l'article 6 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 et 4 à 7 du présent arrêté s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Art. 9. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la santé définit les modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont calculés les indices d'évaluation pour la vérification de la qualité acoustique des logements.

Pour tenir compte des incertitudes dues aux mesures, cet arrêté fixe également la valeur l qui devra être prise en compte lors de la vérification de la qualité acoustique des logements.

Le logement est considéré comme conforme aux exigences requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

- le résultat de mesure des isolements acoustiques standardisés pondérés, $D_{TA,w}$ et $D_{TA,w}$, atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les articles 2 et 7 du présent arrêté diminuées de la valeur de l ;
- le résultat de mesure des niveaux de pression pondérés du bruit de choc standardisés, $L_{AT,w}$, et des niveaux de pression acoustique normalisés, L_{nat} , atteint au plus les limites énoncées respectivement dans les articles 4 à 6 du présent arrêté augmentées de la valeur de l .

Art. 10. - Pour les surélévations et additions, on distingue :

- celles qui constituent un logement, ou un ensemble assimilé à un logement, et qui sont traitées comme tel ;
- celles qui constituent l'agrandissement d'un logement, ou d'un ensemble assimilé à un logement, et pour lesquelles seules les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Art. 11. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 2000.

Art. 12. - L'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 13. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT*

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUDRY*

*Le secrétaire d'Etat au logement,
LOUIS BESSON*

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique

NOR: EQUUS990635A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Pour l'application des articles 2 et 4 à 7 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, les mesures sont effectuées dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées. La méthode de contrôle à utiliser pour ces mesures est celle définie dans la norme NFS 31-057.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{TA,w}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (classement français NFS 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{TA,w}$ et du terme d'adaptation C.

Art. 3. - Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'indice d'évaluation de l'absorption α_w d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (classement français NFS 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

Art. 4. - Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{AT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (classement français NFS 31-032-2).

Art. 5. - Pour l'application des articles 5 et 6 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , est évalué selon la norme NFS 31-057 (noté L_{nat}).

Art. 6. - Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{TA,w}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (classement français NFS 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{TA,w}$ et du terme d'adaptation C_w .

Art. 7. - La valeur de l mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé est fixée à 3 décibels pour les bruits aériens et les bruits de choc, et à 3 décibels (A) pour les bruits d'équipement.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 2000.

Art. 9. - L'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT*

*Le ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUDRY*

*Le secrétaire d'Etat au logement,
LOUIS BESSON*

Principales réponses possibles recommandées pour chacun des rubriques précédentes ou il est indiqué « voir liste ». Il est toujours possible d'enrichir cette liste ou d'indiquer si besoin « IGNORE ».

<i>Classe.</i>	Appel.
Comptage.	Image TV
Aire de pesée.	Brouillard.
R. d'appel.	
Méteo.	<i>Fonctionnement</i> (Information à l'utilisateur).
Délestage.	
Surveillance.	Clignotant.
Régulation.	Permanent.
PMV.	Sans seuil.
Contrôleur.	Avec seuil.
	Cyclique.
<i>Nombre de voies.</i>	Adaptatif.
2 voies.	Centralisé.
3 voies.	Coordonnés.
2 fois 2.	
Aire de repos.	<i>Alimentation.</i>
Echangeur.	Pile.
2 * 3 voies.	Batterie.
2 * 4 voies.	Solaire.
Péage.	EDF.
	E. Public.
<i>Captteur</i> (recueil d'information).	<i>Transmission.</i>
Boucle.	Aucune.
Piezo.	PTT.
Radars.	Spécialisé.
PAU.	Privé.
Caméra TV.	Radio.
	F. Optique.
<i>Messages</i> (information à l'utilisateur).	F.O + RTC.
Feux tricolore.	<i>Equipement.</i>
Rappel.	Local.
Affect/voies.	Cabane.
Rappel.	Caisse.
Direction.	Rack.
Information.	Aucun.
RAP. + feux.	Abri en dur.
RAP. + dir.	
<i>Sens équipés.</i>	<i>Exploitation.</i>
Partiel Y.	Temps récl.
Partiel W.	Temps différé.
Complexe Y.	Non.
Complexe W.	
<i>Mesures</i> (recueil d'information).	
Débit (débit uniquement).	
Débit +.	

Textes modifiés : néant.

Mots clés : acoustique, législation, bâtiment d'habitation, bruit, logement neuf.

Publication : bulletin officiel.

Textes cités :

- Code de la construction et de l'habitation, article R. 111-1 ;
- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation (*Journal officiel* du 17 juillet 1999) ;
- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique (*Journal officiel* du 17 juillet 1999) ;
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1993) ;
- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (*Journal officiel* du 10 janvier 1995) ;
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (*Journal officiel* du 28 juin 1996) ;
- Arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur (*Journal officiel* du 11 novembre 1978).

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement), la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Depuis le 1^{er} janvier 1996, de nouvelles exigences minimales sont requises en matière d'acoustique dans les bâtiments d'habitation nouveaux. Ces exigences sont maintenant modifiées pour tenir compte des nouvelles normes de contrôle imposées par la normalisation européenne. Elles doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2000.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de la réglementation et précise dans chaque chapitre les modifications apportées par rapport aux arrêtés du 28 octobre 1994.

Elle abroge et remplace la circulaire n° 98-57 du 5 mai 1998 relative à l'application de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs.

I. - DOMAINE D'APPLICATION - CLASSIFICATION DES LOCAUX

(Article 1^{er} du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

La réglementation acoustique s'applique à la construction de bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, conformément à l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation. Les arrêtés du 30 juin 1999 s'appliquent aux bâtiments dont la demande de permis de construire a été déposée à partir du 1^{er} janvier 2000.

Les locaux à usage professionnel compris dans un bâtiment d'habitation sont soumis à ces arrêtés si l'ensemble de pièces les incluant comporte, outre les pièces professionnelles, des pièces destinées à l'habitation (pièces principales et pièces de service). Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des locaux d'activité.

II. - BRUITS AÉRIENS

(Article 2 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

La réglementation impose que les pièces principales, cuisines et salles d'eau d'un logement aient vis-à-vis des locaux qui entourent ce logement, quelle que soit leur nature (dégagements, dépendances, circulations communes, locaux d'activité, garages, etc.) une isolation supérieure ou égale à la valeur donnée pour chaque cas dans l'article 2 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999.

445-3 Texte non paru au *Journal officiel* 170

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire UHC/QC 1/4 n° 2000-5 du 28 janvier 2000 relative à l'application de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs

NOR : EQU0010005C

Textes sources :

Arrêté du 30 juin 1999, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation (*JO* du 17 juillet 1999) ;

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique (*JO* du 17 juillet 1999) ;

Textes abrogés : circulaire n° 98-57 du 5 mai 1998 relative à l'application de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs

Cette exigence s'exprime maintenant en « isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien », noté $D_{nT,A}$, selon la norme NF EN ISO 717-1, et son unité est le décibel (dB). La pondération A est conservée, même si l'unité n'est plus le dB(A), mais les nouvelles valeurs « d'isolement acoustique standardisé au bruit aérien » sont calculées sur une bande de fréquence moins étendue. Notez que la diminution de 1 dB(A) de l'exigence aux bruits aériens intérieurs au bâtiment n'est qu'apparente : elle est destinée à compenser une diminution d'environ 1 dB(A) de la valeur des performances des produits et des ouvrages, due à l'utilisation de la norme européenne NF EN ISO 717-1.

Vis-à-vis des locaux techniques, le bruit engendré est lié au fonctionnement des équipements qu'ils contiennent et est soumis à d'autres contraintes, définies à l'article 6 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999.

L'isolement demandé par la réglementation entre une pièce d'un logement et une circulation commune intérieure au bâtiment est le même que celui exigé entre deux pièces de deux logements distincts. Cet isolement est très difficile à atteindre si le nombre de portes rencontrées sur le chemin de propagation du bruit entre une circulation commune et une pièce d'un logement est inférieur ou égal à 2 (porte palière et/ou porte de distribution) ; la réglementation admet donc alors une valeur d'isolement inférieure. Dans le cas où le logement comporte plusieurs étages, chaque pièce doit respecter ces valeurs d'isolement vis-à-vis des circulations communes (intérieures au bâtiment) de tous les étages sur lesquels s'étend le logement (et pas seulement celui sur laquelle s'ouvre la porte palière du logement).

L'article 2 n'impose pas d'isolement acoustique entre une circulation commune à l'air libre telle qu'une coursive et les pièces des logements. Toutefois, les pièces des logements donnant sur une circulation à l'air libre sont soumises à la disposition contenue dans l'article 7 du même arrêté, c'est-à-dire à un isolement acoustique standardisé pondéré vis-à-vis du bruit de trafic urbain $D_{nT,A}$, minimal de 30 dB.

III. - CORRECTION ACOUSTIQUE DES CIRCULATIONS COMMUNES

(Article 3 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

La réglementation demande que des revêtements absorbants (revêtements de sol et de plafond, revêtements muraux) soient disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment (à l'exception des halls d'entrée et circulations communes sur lesquels ne donne ni logement, ni loge de gardien, des circulations ayant une face à l'air libre, des escaliers encoisonnés et des ascenseurs).

Un revêtement est caractérisé par son indice α_s d'évaluation de l'absorption. L'aire d'absorption équivalente d'un revêtement est définie par la formule $A = S \times \alpha_s$, où S désigne la surface du revêtement absorbant. L'aire d'absorption équivalente totale doit représenter au moins le quart de la surface au sol de cette circulation. Dans le cas où des revêtements d'indices différents sont disposés dans une circulation commune, l'aire d'absorption équivalente totale est la somme des aires d'absorption équivalentes relatives à chaque revêtement. Pour ce calcul, on prendra uniquement en compte les revêtements dont l'indice α_s est supérieur ou égal à 0,1.

La surface des circulations communes à prendre en compte est obtenue par projection sur un plan horizontal, étage par étage, en comprenant également les escaliers débouchant directement sur les paliers. La réglementation acoustique n'impose pas précisément de lieux de pose pour ces revêtements. Il est préférable toutefois de les répartir de manière uniforme dans l'ensemble des circulations sur lesquelles donnent des logements.

Le choix des revêtements absorbants à poser doit tenir compte de leur résistance aux dégradations et de leur facilité d'entretien. Ils doivent permettre aussi de respecter l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (titre III concernant les dégagements).

IV. - BRUITS DE CHOC

(Article 4 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

La réglementation impose que les pièces principales d'un logement soient protégées des bruits de choc provenant de tous les locaux entourant le logement, à l'exception de ceux où les bruits de choc ne sont que très occasionnels. Ne sont pas considérés comme locaux sources :

- les balcons et loggias non situés directement au-dessus des pièces principales ;
- les locaux techniques ;
- les escaliers dans le cas où un ascenseur dessert le bâtiment.

Cette exigence s'exprime maintenant avec l'indice $L_{nT,c}$, appelé « niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé », selon la norme NF EN ISO 717-2, et s'exprime en décibels et non plus en décibels(A). L'importance de la modification apportée à cette valeur réglementaire s'explique par le changement d'indice (voir le chapitre VII).

V. - BRUITS DES ÉQUIPEMENTS DANS LE LOGEMENT

(Articles 5 et 6 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

La réglementation impose une limitation du bruit engendré par certains équipements individuels situés dans le logement, par les équipements collectifs et par les équipements individuels situés dans les logements voisins. Les exigences sont définies, sauf exception, pour les conditions normales de fonctionnement des équipements. Ces conditions sont explicitées dans le guide de contrôle acoustique utilisé dans le cadre du contrôle du règlement de construction, et disponible auprès des centres d'études techniques de l'équipement (GETE).

Les bruits d'équipement ne sont pas concernés par l'utilisation des normes NF EN ISO 717 (mais seront concernés par la norme de mesure européenne en préparation dont il est question au troisième paragraphe du chapitre VII).

Dans un immeuble collectif ou une maison individuelle, les trois équipements intérieurs au logement pris en compte dans la réglementation sont l'appareil individuel de chauffage, l'appareil individuel de climatisation et l'installation de ventilation mécanique (bouches et extracteur).

Dans un immeuble collectif, les équipements individuels extérieurs au logement à prendre en compte sont, outre ceux cités ci-dessus, les cabinets d'aisance, les éviers, lavabos, douches, bideets, les baignoires, les portes motorisées de garage individuel. Les équipements collectifs sont les installations de chauffage collectif, les installations de suppression, les ascenseurs et monte-charge, les vide-ordures, les ventilations mécaniques (caissons de ventilation), les portes motorisées de garage collectif, les transformateurs.

Pour les appareils de climatisation réversibles, l'exigence à retenir est, pour chacune des deux fonctions, celle qui est indiquée dans la réglementation, respectivement pour les appareils individuels de chauffage et pour les appareils individuels de climatisation.

Pour les chaudières mixtes assurant à la fois la fonction chauffage et la fonction production d'eau chaude sanitaire, seul le fonctionnement de l'appareil en mode chauffage est pris en considération.

Le cas de la cuisine ouverte sur une pièce principale, studio compris, est traité séparément dans l'article 5. Il y est admis dans ce cas, pour des raisons techniques et économiques, une contrainte moins forte concernant le bruit engendré par l'appareil individuel de chauffage transmis dans cette pièce principale.

VI. - BRUITS EXTÉRIEURS

(Article 7 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

En ce qui concerne les bruits extérieurs, plusieurs textes s'appliquent : les arrêtés du 30 juin 1999, les textes pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et du code de la santé publique et, pour les logements construits au voisinage d'aéroports, l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1978.

La valeur chiffrée des exigences réglementaires relatives à l'isolement contre les bruits extérieurs n'est pas modifiée par l'utilisation des normes européennes.

De manière générale, le 1^{er} arrêté du 30 juin 1999 impose que les pièces principales et cuisines des logements présentent un isolement acoustique standardisé minimal de 30 décibels vis-à-vis d'un bruit de trafic urbain d'origine routière ou ferroviaire. Cet isolement de façade doit être obtenu lorsque les entrées d'air des pièces principales sont en condition normale de fonctionnement. Dans le cas d'une entrée d'air supplémentaire en cuisine, la mesure se fait avec cette entrée d'air supplémentaire de cuisine en position fermée.

Des contraintes plus fortes sont exigées lorsque les habitations sont construites dans une zone affectée par le bruit au sens du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation. Les valeurs d'isolement à respecter sont alors déterminées en fonction du classement des infrastructures de transports terrestres fixé dans chaque département par arrêté préfectoral, en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 s'appliquent si, au lieu et à la date du dépôt de la demande de permis de construire de l'opération, l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures, de définition des secteurs affectés par le bruit et de détermination des valeurs d'isolement acoustique a été publié. A défaut, le cas échéant, les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 restent applicables.

En outre, les logements situés dans la zone d'exposition au bruit d'un aérodrome doivent respecter un isolement minimal défini dans l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1978.

En ce qui concerne le confort thermique en saison chaude, des dispositions sont prévues pour les logements situés dans les secteurs affectés par le bruit au sens du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 (ou à défaut au sens de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978). Elles sont décrites dans l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté du

30 mai 1996 (ou à défaut dans l'arrêté modifié du 6 octobre 1978). Elles doivent pouvoir être assurées tout en conservant l'isolement acoustique requis.

Ces dispositions concernant le confort thermique en saison chaude seront remplacées par celles décrites dans la future réglementation thermique, dès que celle-ci sera applicable.

L'ensemble de ce dispositif est résumé dans le tableau suivant.

Situation du logement	Dispositions à respecter	Isolement de façade à respecter	Dispositions concernant le confort thermique en saison chaude
Logement construit hors d'une zone affectée par le bruit au sens du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995		Isolement minimum de 30 dB	A terme réglementation thermique
Logement construit dans une zone affectée par le bruit au sens du décret n° 95-21		Isolement supérieur ou égal à 30 dB (arrêté préfectoral ou arrêté du 6 octobre 1978 modifié)	A terme réglementation thermique, dans l'attente, dispositions précisées par arrêté préfectoral ou bien par l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié

VII. - VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ ACOUSTIQUE DES LOGEMENTS ET CHANGEMENT DE NORMES

(Article 9 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999, articles 1 à 6 du 2^e arrêté du 30 juin 1999)

La méthodologie utilisée dans le cadre du contrôle du règlement de construction par les services de l'Etat est précisée dans le guide de contrôle acoustique.

Pour la vérification de la qualité acoustique des logements, les mesures par bandes d'octaves et le calcul des indices d'évaluation s'effectuent en utilisant des normes distinctes.

Pour la partie « mesures », il faut pour l'instant utiliser la norme NF S 31-057. (vérification de la qualité acoustique des bâtiments).

Les mesures doivent être effectuées dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées. Cependant, si la mesure ne peut se faire que dans des locaux vides (mais avec revêtements de sol, portes et fenêtres posés), la norme NF S 31-057 indique comment corriger les valeurs obtenues à partir de la mesure de la durée de réverbération.

Une norme européenne est en cours de préparation, intitulée : acoustique des bâtiments, mesurages *in situ* de l'isolement aux bruits aériens et de la transmission des bruits de choc ainsi que du bruit des équipements, méthode de contrôle. Cette norme doit être applicable un mois après son intégration dans les normes nationales par l'AFNOR (publication au *Journal officiel*, précisant sa date d'application) et remplacera la partie « mesures » de la norme NF S 31-057. Elle devra alors être utilisée pour contrôler les opérations dont la demande de permis de construire aura été déposée après cette date. En conséquence, le deuxième arrêté du 30 juin 1999 sera modifié pour tenir compte de ce changement de norme, dès que la date en sera connue.

Pour la partie « calcul des indices », une norme européenne en deux parties remplace à partir du 1^{er} janvier 2000 (date d'application de la présente réglementation) la partie « calcul » de la norme NF S 31-057. Pour les bruits aériens et les bruits de choc, le calcul des indices d'évaluation s'effectue à partir des valeurs mesurées par bandes d'octave, en utilisant les normes NF EN ISO 717-1 (bruits aériens) et NF EN ISO 717-2 (bruits de choc).

Du fait de l'utilisation de ces normes européennes, des différences de vocabulaire apparaissent dans les deux nouveaux arrêtés par rapport aux anciens. En particulier, le terme « normalisé » est systématiquement remplacé par le terme « standardisé » pour les bruits aériens et les bruits de choc. Cela est dû à une convention de traduction : l'élaboration de ces normes européennes s'est effectuée en anglais, et les deux mots « standardized » et « normalized » étaient autrefois traduits en français par le mot « normalisé » utilisé dans les anciens arrêtés, ce qui ne permettait pas de discerner la référence à une durée de réverbération (standardized) ou à une aire d'absorption équivalente (normalized). Afin de clarifier les traductions ultérieures, le parti a été pris de traduire désormais le mot « standardized » par le mot « standardisé », et le mot « normalized » par le mot « normalisé » ; c'est donc le terme « standardisé » qui est employé dans les arrêtés et dans les normes récentes. Les normes antérieures à août 1998 utilisent encore l'ancien vocabulaire.

Vous voudrez bien m'informer sous le timbre UC/QC 1 des difficultés d'application que vous rencontrerez, ou, dans l'éventualité d'une difficulté d'application par la DDASS en complément d'autres réglementations, sous le timbre DGS/VS 3.

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
P.-R. LEMAS

Le directeur général de la santé
L. ABENHAIM

546-0 Texte non paru au *Journal officiel* 171

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire UHC/UH 5 n° 2000-6 du 31 janvier 2000 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2000

NOR: EQUU0010006C

Textes sources : néant.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés :

Circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées ;

Circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social ».

Mots-clés : programmation aidés à la pierre.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; les directeurs régionaux de l'équipement ; les préfets de département ; les directeurs départementaux de l'équipement ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ; CILPI (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement ; centres inter-régionaux de formation professionnelle ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; ANPEEC ; centre scientifique et technique du bâtiment ; direction des affaires financières et de l'administration générale ; SGGOU ; direction des